

GUIDE DU PROCHE AIDANT



PRÉFACE



Depuis maintenant près de deux ans, la gendarmerie nationale a fait de l'accompagnement du handicap un pilier fort et innovant du programme M@GRH de transformation de notre politique RH, porté par la direction des personnels militaires et soutenu par le directeur général dans le cadre de la stratégie GEND 20-24. Faire de l'accompagnement du handicap une priorité a du sens. Parce que le métier de gendarme nécessite de s'engager pleinement pour la population, en métropole, dans les Outre-mer et à l'étranger, nous nous devons d'avoir une attention toute particulière à l'égard de ceux et celles d'entre nous qui vivent aussi, avec discrétion et pudeur, un engagement extra-ordinaire dans l'intimité de leurs familles auprès d'un proche, enfant, conjoint, parent, en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Nous avons pu, déjà, mieux apprécier le nombre de situations et la nature des besoins exprimés par les aidants, qui font face dans leur quotidien à des difficultés désormais parfaitement identifiées : limitation de l'activité professionnelle du conjoint, de la vie sociale de la famille, de l'accès aux loisirs, aux vacances, plus globalement l'accès au répit, fatigue voire épuisement personnel, difficultés à conjuguer vie personnelle et vie professionnelle... Le handicap, lorsqu'il s'invite dans une famille, en bouleverse tous les équilibres.

Concilier le métier de gendarme et une situation de proche aidant n'est pas anodin et s'apparente souvent à un parcours d'obstacles au quotidien. Alors que les valeurs de solidarité et d'entraide constituent des marqueurs de la gendarmerie, chacun, quelque soit sa fonction (chefs hiérarchiques, concertants, gestionnaires RH, acteurs de l'accompagnement, camarades d'unité...) a son rôle à jouer pour porter cette ambition collective et contribuer, à son niveau, à soulager ceux qui y font face.

Depuis deux ans, la Mission d'accompagnement du handicap a structuré une stratégie d'accompagnement et de soutien des aidants, dont ce guide est l'une des illustrations. Par la richesse et la densité des informations qu'il contient, le guide s'est immédiatement imposé comme document de référence, particulièrement utile et précieux pour les gendarmes impactés.

La diffusion de la première version du guide a été une réussite mais le domaine est évolutif. Pour tenir compte des évolutions réglementaires, de l'identification de nouveaux acteurs et partenaires, des suggestions des aidants eux-mêmes et de notre volonté de toujours mieux informer, en particulier sur la perte d'autonomie liée à l'âge, dont une nouvelle partie est consacrée à cette thématique, il nous est apparu nécessaire de vous diffuser une version actualisée et enrichie

A tous les proches aidants, je vous souhaite une bonne lecture et vous encourage à rejoindre l'ensemble des dispositifs, notamment d'échange et de pair-aidance, qui vous sont dédiés !

A tous les acteurs de l'accompagnement, j'espère que cette nouvelle version du guide vous aidera encore plus dans le soutien que vous apportez aux familles,

A tous les personnels de la gendarmerie, enfin, je vous invite à prendre le temps de le feuilleter pour mieux comprendre les enjeux du handicap et les défis humains, matériels et administratifs que vos camarades aidants ont à relever, en gardant à l'esprit que nous sommes tous concernés et que nous pouvons tous, dans nos parcours de vie, basculer en situation d'aidant.

Le colonel Gwendal **DURAND**,
sous-directeur de
l'accompagnement
du personnel,
DGGN



PRÉAMBULE

Ce guide a pour objectif de vous permettre de mieux connaître vos droits, toutes les ressources et dispositifs d'aide que vous pouvez solliciter, sur quel interlocuteur compter, dans et hors institution.

Vous pourrez ainsi utiliser ce guide pour effectuer les démarches nécessaires en liaison avec l'autorité militaire et les différents organismes concernés. Ce document pédagogique a été conçu avec la volonté de simplifier l'information disponible et de la rendre plus accessible aux personnels de la gendarmerie.

Un seul objectif : vous faciliter une vie qui pour vous ne manque ni de difficultés, ni de tracasseries !

Au niveau central, vous disposez d'un interlocuteur :

LA MISSION ACCOMPAGNEMENT DU HANDICAP

handicap@gendarmerie.interieur.gouv.fr

CHEF DE LA MISSION :

• LCL Grégoire CHARLE

gregoire.charle@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Tél : 01 84 22 17 40

• ADJ Laurent CAMPTON

laurent.campton@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Tél : 01 84 22 17 41



SOMMAIRE

I/ Le proche aidant	p 6	V/ Dispositifs étatiques	p 38
II/ Le handicap	p 10	- pair-aidance	
III/ La MDPH, acteur central des démarches de droit commun	p 16	- soutien financier (APEH)	
- généralités		- absences	
- CDAPH		- droits à la retraite	
- taux d'incapacité		- CNMSS	
- la CMI		- Actions sociales des armées (ASA)	
- prestations (AEEH, PCH, AAH)		- IGESA	
- orientations (orientation et accompagnement, de l'enfant et de l'adulte)		- aide à la mobilité	
IV/ Vie quotidienne	p 32	VI/ La perte d'autonomie	p 48
- temps périscolaire et extra-scolaire		VII/ Partenaires institutionnels	p 58
- logement		- fondation maison de la gendarmerie	
- véhicule		- caisse nationale du gendarme	
- transports		- UNEO	
- sport		- fondation Jean Moulin	
- santé		- soutien associatif	
- vacances		VIII/ Mes interlocuteurs	p 62
- répit		IX/ Mes liens et contacts utiles	p 66
- ressources en besoins spécifiques		INDEX LEXICAL	p 68
- impôts			
- mesures de protection judiciaire			

Ce guide est exclusivement axé sur les dispositifs qui sont spécifiques au handicap.

Les personnels concernés restent, en complément, éligibles à tous les dispositifs de droit commun.

Ce guide reste évolutif. Il est avant tout le vôtre !
Tout personnel qui souhaiterait faire part d'une remarque, d'une suggestion d'amélioration ou d'ajout peut contacter à cet effet la Mission Accompagnement du Handicap.



I.

LE PROCHE AIDANT

LA DÉFINITION DE L'AIDANT

Juridiquement, le proche aidant est défini comme étant une « personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap ».

Ainsi, que l'aidé soit une personne âgée, un adulte ou un enfant, en situation de handicap, de perte d'autonomie ou de maladie invalidante, la personne qui est proche de lui et qui l'accompagne souvent dans les gestes du quotidien est considérée comme son proche aidant.

LE PROFIL DES AIDANTS

Une étude sociologique a été réalisée à l'automne 2020 par la MAH et le Bureau de l'Analyse et de l'Anticipation (BAA) auprès des parents d'enfants handicapés. Elle est consultable à ce [lien](#).

COMBIEN SONT-ILS ?

En France :

- Le nombre d'aidants en France est estimé à 11 millions de personnes, soit 1 Français sur 6 ;
- Leur âge moyen est de 49 ans et 37 % des aidants sont âgés de 50 à 64 ans ;
- 60 % des aidants sont des femmes.

En Gendarmerie :

- On estime à environ 2 000 le volume de personnels aidants dits de « 1^{ère} ligne », dont environ 1 500 parents d'enfants handicapés ;
- Une étude est en cours afin de mieux recenser ces aidants et leur proposer un parcours de reconnaissance de leur situation auprès du gestionnaire, matérialisée dans le SIRH Agorha.

QUI AIDENT-ILS ?

- 37 % des enfants concernés ont un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- Pour 45 % des parents, l'enfant présente une déficience intellectuelle/un handicap mental (dont la moitié un trouble du spectre de l'autisme) ;
- 16 % ont une maladie invalidante ;
- 13 % ont un handicap moteur ;
- 11 % ont un polyhandicap.

QUEL EST L'IMPACT SUR LEUR VIE ?

- **60 %** des aidants citent un impact négatif sur leur santé psychologique, 44 % sur la santé physique, 55 % sur les moyens financiers et 51 % sur la vie familiale ;
- **64 %** des parents aidants citent un terme négatif pour définir leur état d'esprit (lassitude, peur, méfiance, morosité) ;
- **72 %** déclarent que le handicap de leur enfant a un impact sur leur activité professionnelle en termes de déroulement de carrière ;
- **87 %** ont fait des choix de vie personnels ou professionnels (zone géographique, renoncement à la mobilité professionnelle, à un poste, ne pas candidater à l'avancement...);
- **13 %** seulement bénéficient d'un soutien (temps de répit,...)

“

Les structures surchargées et les délais de prises en charge pharaoniques (1 an et demi à 2 ans d'attente) nous ont contraint à mettre en place un suivi nous-même. Nous nous sommes donc entourés d'une équipe de professionnels de la santé à savoir : neuro-pédiatre, psychologue, psychomotricienne, orthoptiste et orthophoniste.

”

“

J'ai mis un terme à ma carrière professionnelle dans le sens où, ayant trouvé une bonne école et des structures adaptées à mon enfant, je suis bloquée géographiquement et donc pour l'avancement de grade.

”

“

J'ai un poste à « responsabilité » et ne compte pas mes heures, du coup c'est mon mari qui est plus présent ces dernières années. On fait au mieux pour jongler entre le travail et la maison. Il y a quelques années j'ai dû m'arrêter de travailler pendant 4 mois en raison d'un épuisement total. Je suis repartie sur le chemin du travail mais je reste « fatiguée ».

”

QUELLES SONT LEURS ATTENTES ?

- Plus de disponibilité et de souplesse dans l'emploi du temps
- Prendre en compte la situation dans la gestion RH (faciliter les avancements sur place, favoriser l'accès à des postes à moindres contraintes, favoriser les rapprochements familiaux, anticiper et accompagner au plus tôt les mutations) ;
- Soutenir et accompagner le rôle de parent aidants (informer et accompagner les aidants , rompre l'isolement, rechercher des partenariats avec des structures d'accueil pour offrir des temps de répit).

“

Je souhaiterais que nos chefs soient un peu plus sensibilisés à notre situation de famille sans omettre que nous nous sommes engagés dans cette institution par vocation, que nous servons le drapeau avec honneur et fierté mais que malheureusement un fait de la vie nous a contraint à modifier nos plans de carrière professionnels et familiaux.

”

“

Je me demande combien de mamans d'enfant porteur de handicap sont sur le terrain. [...] Être gendarme et s'occuper de son enfant est une mission particulièrement compliquée. Et ce n'est pas normal avec l'évolution de la société. Le handicap est déjà difficile à vivre. Devoir arrêter sa passion, son métier est une terrible punition.

”

“

Les parents d'un enfant en situation de handicap sont souvent seuls, incompris des collègues et de la hiérarchie. Ils n'osent pas demander de l'aide ou l'aménagement du temps de travail pour pouvoir répondre aux besoins de l'enfant de peur d'être montré du doigt par les collègues qui n'ont pas conscience des répercussions (peur au quotidien, fatigue) que ces pathologies peuvent avoir sur la vie de tous les jours. Le handicap est souvent tabou en gendarmerie. »

”

“

Sensibiliser le gestionnaire RH sur la question du handicap et de l'aidant. En effet, on peut être confronté à ces situations et rester motivé par son engagement, avoir envie de servir et de s'épanouir professionnellement. Un dialogue plus poussé pour connaître les contraintes précises peut aider à «soutenir» les aidants par la confiance accordée professionnellement en proposant des postes ou des parcours qui restent attractifs. En effet, bien souvent, la situation d'aidant dicte des choix « moins ambitieux » que d'autres et l'on peut avoir le sentiment que le gestionnaire en tient rigueur... C'est dommage car les aidants sont souvent humainement riches et l'institution devrait s'appuyer sur ces qualités

”

“

Prioritairement une reconnaissance en tant qu'aidant familial et amélioration de l'organisation du travail pour soulager l'aidant. Affirmer le soutien de l'institution à l'aidant et l'accompagner dans l'épreuve.

”



2.

LE HANDICAP



BON À SAVOIR

Qu'est-ce que le handicap ? Au sens de la loi, « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

En clair, ce n'est pas la pathologie ou le problème rencontré qui est un handicap, mais bien les conséquences induites par la pathologie.

La découverte, chez son enfant ou son conjoint, d'un handicap, est le début d'un long parcours, parfois difficile dans la reconnaissance administrative puis la mise en place d'accompagnements adaptés. Elle bouleversera également durablement les habitudes familiales, les possibilités sociales et professionnelles. Elle peut mettre les couples à rude épreuve.

Découvrir, c'est aussi accepter pour faire face, débiter son propre parcours dans l'acceptation de cette différence, dans l'acceptation d'un chemin qui sera peut-être différent de celui projeté pour notre proche. Mais découvrir, c'est diagnostiquer. C'est aussi donc permettre la prise en charge la plus précoce possible et donner ainsi le maximum de chances à notre proche de réaliser du mieux possible son potentiel, de s'autonomiser, de s'intégrer.

C'est enfin s'entourer pour ne pas rester seul. Avoir accès aux ressources et dispositifs adaptés à la situation et aux besoins, avoir accès au répit et au soutien.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La loi pose ensuite un principe général de compensation du handicap : La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre I^{er} du code civil.

LES CATÉGORIES DE DÉFICIENCE



HANDICAP MOTEUR :

recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (difficultés pour se déplacer, conserver ou changer une position, prendre et manipuler, effectuer certains gestes).



HANDICAP SENSORIEL :

résulte de l'atteinte d'un ou plusieurs sens. Il se caractérise majoritairement par des incapacités issues d'une déficience auditive ou visuelle. Ce type de handicap entraîne, presque automatiquement, des difficultés de communication et d'intégration sociale de la personne.



HANDICAP INTELLECTUEL :

est la conséquence sociale d'une déficience intellectuelle. Il se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de prises de décision et d'adaptation à un environnement.

• **Polyhandicap** : Le polyhandicap a des expressions multiples, dans lequel une déficience mentale sévère et une déficience motrice sont associées et entraînent une restriction extrême de l'autonomie. Les personnes polyhandicapées subissent un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement. Ses conséquences sont de graves perturbations, à expressions multiples, de l'efficacité motrice, perceptrice,

cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain.

• **Autisme** : L'autisme est défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme un trouble du développement précoce dans lequel la communication et les interactions sociales réciproques sont perturbées ; la personne autiste peut manifester des intérêts restreints et/ou s'adonner à des activités stéréotypées et répétitives. La plupart du temps, ce syndrome est repéré chez des enfants âgés de moins de trois ans. Il se caractérise par une très grande diversité de tableaux cliniques de gravité variable. Face aux formes plus ou moins sévères présentées par ce handicap et face à la diversité des pathologies rencontrées, certains spécialistes préfèrent parler de troubles autistiques ou encore d'autismes. L'autisme et les troubles qui lui sont apparentés constituent un ensemble de syndromes regroupés sous le terme de « Troubles envahissants du développement » (TED). Ces syndromes sont caractérisés par un déficit des interactions sociales, des problèmes de communication et des perturbations des intérêts et des activités. Ils peuvent entraver le développement de l'enfant et engendrer, sa vie durant, des handicaps sévères et lourds de conséquences pour lui-même et sa famille. Ainsi, les personnes qui en sont atteintes peuvent-elles être empêchées de communiquer normalement, de comprendre les relations sociales.



HANDICAP PSYCHIQUE :

est la conséquence de diverses maladies psychiques. Le handicap psychique apparaît souvent à l'âge adulte ou à l'adolescence et n'affecte pas directement les capacités intellectuelles, mais plutôt leur mise en œuvre. Il peut se traduire par des difficultés de relation à soi et aux autres, de repli sur soi ou d'isolement, des troubles du comportement... De formes diverses, les crises se manifestent à un rythme plus ou moins fréquent et variable.

HANDICAP COGNITIF :

Les fonctions cognitives dites « supérieures » nous permettent de lire, d'écrire, de parler, de compter, de raisonner, d'anticiper, de conduire... et plus généralement : de vivre. Les défaillances importantes sont appelées déficiences cognitives et la notion plus complexe de Handicap Cognitif intervient si les difficultés observées entraînent un désavantage social : troubles de la mémoire, troubles de l'attention, troubles des fonctions exécutives, troubles du langage, troubles des praxies... sont ainsi à l'origine de difficultés sociales importantes : scolarité, insertion et réinsertion professionnelle, autonomie de la vie quotidienne...



DÉPISTAGE / DIAGNOSTIC

Le dépistage est évidemment une étape essentielle.

Pour un enfant, c'est bien souvent la fin des interrogations des parents sur un problème qu'ils ont détecté ou dont ils avaient l'intime intuition.

Pour un adulte, la problématique est la plupart du temps différente, car les handicaps innés ont généralement été diagnostiqués durant l'enfance, et les handicaps acquis à l'âge adulte le sont fréquemment en raison d'une maladie évolutive invalidante ou d'un accident de la vie, dans un cas comme l'autre faisant l'objet d'un suivi médical particulier.

Le diagnostic conditionne néanmoins la mise en place d'un accompagnement précoce adapté ou de mesures techniques de compensation, en visant à limiter les risques de sur-handicap liés à l'absence de réponse. C'est aussi le temps des démarches médicales et administratives qui s'amorce, phase essentielle pour déclencher les prises en charge, limiter l'aggravation du handicap et se donner toutes les chances de la meilleure évolution.

Vers qui se tourner ?

Le plus évident reste votre médecin traitant, votre pédiatre, ou encore les professionnels de votre service de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Si vous avez des doutes, des craintes, exprimez-les clairement. Leur existence est déjà le signe de questionnements qui ne peuvent pas rester sans réponse.

Au besoin, votre médecin vous orientera vers des spécialistes, voire vers des centres expert pour le dépistage de certaines catégories de handicap. Vous pourrez être également orienté vers un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ou un Centre Médico-Psychologique (CMP), qui sont des structures pluri-disciplinaires rattachées à un Centre Hospitalier prenant en charge les jeunes enfants, de 0 à 6 ans. Ces centres pourront vous aider dans les diagnostics ainsi que la mise en place précoce d'une intervention adaptée.

LES CENTRES RESSOURCES

Certains handicaps bénéficient de la mise en place de centre ressources dédiés. C'est notamment le cas de l'autisme, qui dispose de [Centres Ressources Autisme](#) dans chaque région. Il est vivement conseillé de les contacter au plus tôt pour bénéficier de diagnostics officiels et reconnus. Le portail documentaire [DOCautisme](#) constitue également une référence francophone pour les publications et ressources autisme. Une maison nationale de l'autisme, qui verra le jour en Seine-Saint-Denis, est annoncée pour 2022.

[La Fondation Lejeune](#) est, pour la trisomie 21 ainsi que de nombreuses déficiences intellectuelles d'origine génétique (X fragile, délétion 5p, syndrome de Rett, de Prader-Willi, d'Angelman, de Williams-Beuren...) un centre de référence qui peut accompagner les parents.



INTERVENTION PRÉCOCE : TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT ET AUTISME

Les troubles du neuro-développement (TND) correspondent à un défaut de développement d'une ou plusieurs compétences cognitives lors du développement de l'enfant. Ils regroupent la déficience intellectuelle, les troubles du spectre autistique (TSA), le polyhandicap et les troubles d'apprentissages spécifiques sévères. Les troubles du neuro-développement peuvent être associés. C'est notamment le cas pour environ 30% des personnes autistes qui ont une déficience intellectuelle associée.

Le Gouvernement a mis en place en 2019 [un bilan et forfait d'intervention précoce](#) pour les TND et enfants autistes. Ce forfait permet la prise en charge financière par l'assurance maladie des interventions de professionnels (ergothérapeutes, psychomotriciens, psychologues...) sans reste à charge, grâce à la coordination dans chaque département d'une plateforme de coordination et d'orientation « Autisme et TND ». Ces prises en charge sont ensuite relayées par les structures de droit commun après orientation par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Références : art [L2135-1](#) , [R2135-1](#) et [R2135-2](#) du code de la santé publique.

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

La Haute Autorité de Santé ([HAS](#)) publie régulièrement des recommandations de bonne pratique professionnelle relatives au diagnostic et à la prise en charge de certains handicaps, ainsi que des recommandations à destination des [professionnels du milieu médico-social](#). Ces publications peuvent constituer pour vous des repères utiles pour analyser et choisir les accompagnements de votre proche.



3.

LA MDPH

ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

Votre [MDPH](#) va devenir un acteur incontournable pour votre quotidien et l'accompagnement de votre proche.

Lieu unique d'accueil, la MDPH « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

La MDPH a pour missions principales :

- d'informer et d'accompagner les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution ;
- de recevoir et d'instruire toutes les demandes de droits ou de prestations relevant de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- d'organiser la CDAPH et de suivre la mise en oeuvre de ses décisions.

La Maison départementale des personnes handicapées est présidée par le président du Conseil départemental et est administrée par une commission exécutive composée pour moitié de représentants du Conseil départemental, pour un quart des représentants de l'État et de l'Assurance maladie et pour le quart restant des représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Autant vous le dire tout de suite, il vous faudra apprivoiser un univers réglementaire très spécifique et parfois complexe, que nous allons tenter de vous présenter... et aussi vous armer de patience, les MDPH étant souvent victimes de leur succès, générateur de mois d'attente pour vos demandes. Autre facteur à prendre en compte, comme son nom l'indique, les MDPH sont des structures départementales, groupements d'intérêt public sous tutelle des conseils départementaux. Ainsi, dès lors que vous déménagez hors de votre département d'origine, le dossier de votre proche devra être transféré d'une MDPH vers une autre, tout comme les prestations versées par votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF) (ex : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé AEEH) ou le conseil départemental (ex : Prestation de Compensation du Handicap PCH). Ainsi, il faut anticiper le renouvellement de certaines prestations si leur échéance tombe peu après votre déménagement, puisque le transfert de dossier peut prendre des mois... Il faut aussi le plus possible solliciter des orientations vers des établissements et services du futur département, auprès de votre MDPH actuelle et avant transfert de dossier, pour ne pas perdre de temps et risquer une rupture d'accompagnement. Il vous faudra être particulièrement rigoureux dans les demandes que vous lui adresserez car de la constitution de votre dossier dépend la qualité des décisions prises. La date de dépôt (complet) de votre dossier est bien souvent la date qui fait foi pour l'attribution rétroactive des droits et orientations.



QUELQUES CONSEILS

- Conservez une copie (ou scan) de tous les documents que vous produisez à la MDPH ;
- Adressez vos dossiers exclusivement en recommandé avec avis de réception, ou au guichet d'accueil de la MDPH contre remise d'une preuve de dépôt.

3. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN



QUELQUES CONSEILS

- Préalablement à la présentation de votre dossier en CDAPH, votre situation est étudiée en équipe pluridisciplinaire. C'est elle qui évalue les situations et prépare les décisions. Demandez à la rencontrer (L146-8 Code de l'action sociale et des familles) !
- Si vous le pouvez, allez en personne présenter votre dossier à la réunion de la CDAPH qui va l'examiner. Cette présence est de droit. Vous devez être informés de la réunion au moins deux semaines à l'avance. Vous pouvez vous faire représenter ou assister (R241-30 du Code de l'action sociale et des familles). Les associations représentatives de parents siégeant à la CDAPH, vous pouvez aussi les contacter pour un appui.

LA CDAPH

La CDAPH est compétente pour instruire et prendre les décisions suivantes :

- L'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- La désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Le complément de ressources ;
- La prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- L'avis concernant la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- L'avis concernant l'affiliation gratuite de l'aidant familial à l'assurance vieillesse.

LE TAUX D'INCAPACITÉ

La CDAPH va fixer le taux d'incapacité de votre proche, suivant trois fourchettes. Ce taux conditionne la plupart des aides, droits et orientations. C'est donc un point essentiel de votre dossier.

Quelques repères :



DÉFICIENCE :

La déficience est la perte de substance ou l'altération d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique. La déficience correspond à l'aspect lésionnel et équivaut, dans sa définition du handicap, à la notion d'altération de fonction.

INCAPACITÉ :

L'incapacité est la réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques ou psychiques et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion de limitation d'activité.

DÉSAVANTAGE :

Le désavantage représente les limitations, voire l'impossibilité, de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels. Le désavantage, et donc la situation concrète de handicap, résulte de l'interaction entre la personne porteuse de déficience et/ou d'incapacités et son environnement.

FOURCHETTES DE TAUX D'INCAPACITÉ :

- **Taux < 50 %** : le taux inférieur à 50 % correspond à des troubles légers dont les retentissements n'entravent pas la réalisation des actes de la vie quotidienne. Ce taux peut permettre une reconnaissance du handicap par la MPDH, mais il n'ouvre pas droits aux allocations.

- **50 % ≤ Taux < 80 %** : Le taux compris entre 50 % et 80 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable entravant effectivement la vie sociale de la personne. L'entrave à la vie sociale peut être éventuellement préservée mais au prix d'ef-

forts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. L'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.

- **Taux ≥ 80 %** : Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans l'accomplissement des actions de vie quotidienne, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction.

COMMENT EST FIXÉ LE TAUX D'INCAPACITÉ ?

Le taux d'incapacité est fixé en référence au [guide barème figurant en annexe II-4 du Code de l'action sociale et des familles](#). Ce guide vise à lister les déficiences d'une personne, en fonction de son âge, et les conséquences de ces déficiences dans la vie quotidienne. Il est vivement conseillé de consulter ce guide barème pour appréhender le plus justement possible la situation de votre proche et échanger de manière argumentée avec la CDAPH.

3. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

LA CMI

La **Carte Mobilité Inclusion** sert à faire valoir certains droits pour les personnes qui en bénéficient. Il existe trois sortes de CMI. Elles remplacent progressivement les anciennes cartes d'invalidité et cartes européennes de stationnement.

L'attribution d'une CMI est notifiée sur décision de la CDAPH. Les CMI sont ensuite produites par l'imprimerie nationale. Votre MDPH, avec la notification CDAPH, vous adressera un formulaire permettant d'adresser à l'imprimerie, par courrier ou par le téléservice www.carte-mobilite-inclusion.fr, les informations nécessaires à la confection de la ou des cartes.

CMI MENTION « INVALIDITÉ »

La mention « invalidité » est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %. La mention « invalidité » peut être complétée par les sous-mentions « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement - cécité ».

Cette CMI donne de plein droit accès à la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce (L241-3 du Code de l'action sociale et des familles).



CMI MENTION « PRIORITÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES »

La mention « priorité » est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.



BON À SAVOIR

- Contrairement aux idées reçues, cette CMI Stationnement n'est pas uniquement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) mais peut concerner aussi tout besoin d'aide humaine lors des déplacements. C'est notamment le cas en cas de déficience mentale, psychique, cognitive ou sensorielle qui entraîne un risque de danger et/ou un besoin de surveillance régulière (critères de [l'arrêté du 3 janvier 2017](#)) ;
- Évidemment, vous ne pouvez utiliser cette CMI Stationnement uniquement en présence de la personne bénéficiaire ;
 - Vous pouvez demander à l'imprimerie nationale un 2^e exemplaire de CMI « Stationnement », ce qui peut être utile aux parents séparés.

CMI MENTION

« STATIONNEMENT PERSONNES HANDICAPÉES »



La mention « stationnement pour personnes handicapées » est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette CMI a une double fonction :

- Permettre le stationnement sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite ;
- Bénéficier de la gratuité, sans limitation de durée de stationnement, sur toutes les places ouvertes au stationnement public (pas uniquement aux places réservées PH !). Les autorités peuvent toutefois imposer une limite de durée qui ne peut être inférieure à 12h, et imposer le paiement de la redevance pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux PH depuis leur véhicule.



3. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN



LES PRESTATIONS : AEEH ET PCH

L' AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

L'AEEH est une prestation versée pour compenser les dépenses et pertes financières liées à l'éducation de l'enfant handicapé.

Elle est **versée par votre CAF**. Elle comporte un **montant de base** et, le cas échéant, **six niveaux de compléments** suivant des [critères](#) liés à la réduction ou la cessation d'activité professionnelle d'un parent, le recours à l'embauche d'une tierce personne, ou encore les contraintes de surveillance et de soins. Ces compléments sont majorés pour les parents isolés. Elle n'est **pas fiscalisée**.

Dans certains cas, elle peut être attribuée par la CDAPH sans limite de durée (jusqu'aux 20 ans de l'enfant, âge limite pour solliciter les prestations familiales).

- **CONDITIONS** : enfant âgé de moins de 20 ans, résidant en France, taux d'incapacité d'au moins 50 % et non placement de l'enfant en internat pris en charge par la sécurité sociale ou le département ;
- **MONTANT 2022 (révisé chaque année)** : 135,13 €/mois (taux de base) jusqu'à 1 257,90 €/mois (taux de base + complément n°6) ;
- **INTERLOCUTEUR** : après notification par la CDAPH, votre CAF ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [L541-1 et suivants](#), [R541-1 et suivants](#) du code de la sécurité sociale.

La PCH : Prestation de Compensation du Handicap

[La PCH](#) est une aide financière versée par le département. Elle peut concerner un enfant comme un adulte.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a défiscalisé et désocialisé le volet « Aide humaine » (dédommagement aidants familiaux) qui était fiscalisé et soumis à contribution sociale jusque là. Ces dispositions s'appliquent rétroactivement depuis le 1er janvier 2019. L'intégralité des volets de la PCH sont donc défiscalisés et désocialisés.

Cette aide est mobilisable, le cas échéant, en urgence.

- **CONDITIONS** : personne handicapée **âgée de moins de 60 ans**, difficulté absolue pour une activité importante du quotidien (au sens du chapitre I, annexe 2-5 code de l'action sociale et des familles), ou difficulté importante pour au moins deux activités ;
- **INTERLOCUTEUR** : après notification par la CDAPH, votre Conseil départemental ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [L245-1 et suivants](#), [R245-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

Elle comprend 7 volets :

1. AIDE HUMAINE

Ce volet est mobilisable pour financer cumulativement l'emploi direct d'une tierce personne, le recours à un service prestataire ou à un service mandataire. Les taux horaires et plafonds sont variables en fonction des situations. Ce volet permet aussi de dédommager l'aidant familial (ou les aidants familiaux le cas échéant), avec un taux, un taux horaire et un plafond variables. La limite est de 1 015,86€/mois par aidant, majorable sous conditions à 1 219,03€/mois.

La partie Aide humaine de la PCH est réglementairement technique. Un [guide](#) édité par la CNSA peut vous permettre de mieux vous repérer, plus lisible que l'[annexe 2-5](#) du code de l'action sociale et des familles.

2. AIDE TECHNIQUE

Ce volet permet de financer des matériels compensant le handicap (par exemple : fauteuil roulant, tricycle thérapeutique, clavier en braille, logiciel de retranscription, etc.). La liste des matériels est définie par l'assurance maladie.

3. AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

L'aménagement du logement, ou de la personne qui héberge, peut partiellement ou totalement être pris en charge.

Mon logement est un LCNAS...

Un dialogue doit s'instaurer avec votre chaîne AI pour identifier les possibilités et instaurer un dialogue avec le propriétaire du logement. La PCH peut financer l'aménagement d'un logement dont vous n'êtes pas propriétaire, avec l'accord écrit de ce dernier transmis à la MDPH. Toutefois, il faut garder à l'esprit que le volet Aide au logement de la PCH, une fois activé, peut ne plus l'être durant une période de 10 ans, et ainsi vous pénaliser dans l'aménagement d'un logement personnel, ou de celui d'un autre LCNAS après mutation.

4. AIDE AU TRANSPORT (dont aménagement du véhicule)

Ce volet permet de financer l'aménagement d'un véhicule, mais également les déplacements domicile / établissement médico-social effectué par un tiers.

5. AIDES SPÉCIFIQUES

Ce volet est mobilisable pour des dépenses exceptionnelles qui ne sont pas intégrées à l'un des autres volets de la PCH. Il est par exemple mobilisable pour financer les surcoûts liés au handicap pour les vacances.

6. AIDE ANIMALIÈRE

Ce volet permet l'acquisition et l'entretien d'un animal (ex : chien guide d'aveugle, chien d'assistance, chien d'éveil...).

3. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

Droit d'option AEEH / PCH

Vous ne pouvez pas cumuler les compléments d'AEEH avec la PCH.

Pour les enfants handicapés, un droit d'option existe entre :

- l'AEEH + un de ses compléments ;
- l'AEEH de base + la PCH (tout ou partie des volets : aide humaine, aide technique...);

Néanmoins, vous pouvez toujours opter pour l'AEEH et l'un de ses compléments, et bénéficier de certains volets de la PCH : aide à l'aménagement du logement, aide au transport.

7. AIDE À LA PARENTALITÉ

Ce volet se compose de deux aides : l'aide humaine à la parentalité, qui permet de rémunérer un tiers pour aider à s'occuper de son enfant jusqu'à ses 7 ans (par exemple, un parent qui manque de force dans les bras en raison de son handicap, ne peut pas poser son bébé sur une table à langer et lui faire les soins

en toute sécurité. Il a besoin d'une aide humaine), et d'une aide technique à la parentalité, par exemple pour acheter du matériel de puériculture adapté à son handicap. Le montant de l'aide humaine varie de 450€ à 1350€/mois, celui de l'aide technique en 3 forfaits de 1400€ (naissance de l'enfant), 1200€ (3 ans de l'enfant) et 1000€ (6 ans de l'enfant).

COMMENT CHOISIR ?

Lors de son évaluation, l'équipe pluri-disciplinaire de la MDPH va élaborer un plan personnalisé de compensation qui évaluera les besoins et montants correspondants d'une part à l'AEEH, d'autre part à la PCH, suivant des critères qui sont différents entre les deux prestations. Les deux options (et montants) vous seront notifiés par la CDAPH. Vous pourrez choisir l'option qui vous paraît la plus adaptée et favorable. Comme expliqué supra, le critère de différence d'imposition entre AEEH et PCH n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'AAH : Allocation Adultes Handicapés

L'AAH est un minimum social qui permet aux adultes handicapés d'au moins 20 ans de disposer d'un minimum de ressources. A ce titre, elle est assujettie à des conditions de ressources qui ne doivent pas dépasser un certain plafond, pour une personne seule comme en couple avec/sans enfants.

Cette prestation est versée par la CAF.

- **CONDITIONS** : personne handicapée âgée d'au moins 20 ans, taux d'incapacité d'au moins 80 % OU compris entre 50 et 79 % si restriction substantielle à l'accès à un emploi ;
- **INTERLOCUTEUR** : après notification par la CDAPH, votre CAF ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [L821-1 et suivants](#), [R821-1 et suivants](#) du code de la sécurité sociale.

L’AFFILIATION GRATUITE À L’ASSURANCE VIEILLESSE :

Sous conditions, l’aidant familial qui réduit ou cesse son activité professionnelle pour s’occuper de son proche handicapé, enfant ou adulte, peut prétendre à une affiliation gratuite à l’assurance vieillesse, lui permettant ainsi de valider des trimestres d’assurance au régime général pour sa retraite.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parents d’un enfant handicapé) ou proche (conjoint ascendant, descendant ou collatéral...) d’un adulte handicapé
- **CONDITIONS** : Taux d’incapacité du proche handicapé $\geq 80\%$; personne non accueillie en internat ;
- **INTERLOCUTEUR** : demande à la CDAPH via le formulaire MDPH – affiliation réalisée par votre CAF ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [article L381-1](#) et [D381-3 et suivants](#) du code de la sécurité sociale.

LES ORIENTATIONS :

Sujet complexe s’il en est que celui d’identifier, solliciter et obtenir les meilleurs orientations et accompagnements pour son proche. Milieu ordinaire ? AESH ? ULIS ? Milieu spécialisé ? IME ? Interventions libérales ? PPS ? GEVA-Sco ?

Ces questions vont rapidement vous assaillir. Identifier le meilleur pour votre enfant n’est pas chose aisée. Vous devrez prendre en compte de multiples paramètres : capacités de votre enfant, perspectives d’évolution et objectifs pour la vie adulte, offre disponible (milieu spécialisé, professionnels libéraux, indépendants...), conseils, postures voire injonctions de certains acteurs, ressources financières et aides à mobiliser...

N’oubliez pas que vous êtes le meilleur connaisseur de votre enfant et que vous restez au centre des décisions qui sont prises pour lui. Entourez-vous de conseils, y compris auprès d’autres parents, en gardant à l’esprit que chaque enfant est unique et que les choix faits par les uns peuvent vous éclairer mais ne sont pas toujours ceux appropriés à votre situation.

LES ENFANTS (0-20 ANS) :

En préambule, il convient de rappeler que l’instruction est obligatoire à compter de 3 ans ([L131-1](#) du code de l’éducation). S’agissant des enfants handicapés, cette obligation est évidemment un atout ! L’accès à l’instruction, pour tout enfant, est un droit fondamental que l’État doit assurer. Avant toute autre orientation par la CDAPH, vous pouvez, de droit, inscrire votre enfant à l’école la plus proche de votre domicile, qui devient son établissement référence ([L112-1](#) du code de l’éducation).

Un récapitulatif est visible [ICI](#).

- **LA CLASSE ORDINAIRE** :

Le milieu ordinaire est le mode le plus fréquent de scolarisation des enfants handicapés. Le cas échéant,

3. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN



INFO PRATIQUE

L'éducation nationale a mis en place en 2022 un livret de parcours inclusif.

Il doit permettre de fluidifier la mise en place des aménagements scolaires et la coordination entre les acteurs.

Plus d'information : [ici](#)

cette scolarisation peut être réalisée avec l'appui d'une aide humaine (AESH) ou d'une aide/aménagement technique, ou encore dans des classes spécialisées (ULIS). Elle peut encore être réalisée avec l'appui de dispositifs d'accompagnements médico-éducatifs (DAME), en clair des professionnels médico-sociaux déployés dans les lieux ordinaires de scolarisation, en appui des équipes éducatives.

• GEVA-SCO

Pour tout aménagement de la scolarisation de votre enfant, vous devrez faire réaliser un Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-SCO).

Ce document est rempli par l'équipe éducative de l'école de votre enfant. Les parents sont présents aux réunions de réalisation. Le cas échéant, tout professionnel intervenant auprès de l'enfant peut y participer. Vous êtes ainsi acteur de sa réalisation, et pouvez formuler sur papier libre, joint au GEVA-SCO, toute observation que vous jugerez utile.

Le document est transmis à la MDPH dans le cadre d'une demande à la CDAPH. Il éclairera l'équipe pluridisciplinaire dans la conception du Projet Personnalisé de Scolarisation, puis la CDAPH dans les orientations et décisions qu'elle prendra. Pour vous éclairer, la CNSA a édité un [guide du GEVA-SCO](#), dont le formulaire est téléchargeable sur le [site de l'éducation nationale](#) (formulaire 1^{ère} demande ou réexamen).

• ENSEIGNEMENT À DOMICILE :

Cette possibilité reste ouverte et peut être adaptée à des situations particulières. Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) peut mettre à disposition, dans le cadre du PPS de l'élève, un enseignant répétiteur qui intervient au domicile de l'élève.

• JES :

Votre enfant en bas âge peut être accueilli en jardin d'enfants. Ce mode d'accompagnement est une alternative légale à la scolarité en maternelle, jusqu'à l'âge de 6 ans. Certaines associations du monde médico-social ont créé des jardins d'enfants spécialisés (JES), avec des professionnels spécialisés dans l'accompagnement de jeunes enfants handicapés. Ces JES peuvent être inclus dans des multi-accueils ordinaires.

- **AESH :**

Les Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH – anciennement appelés AVS) apportent l'aide humaine nécessaire aux élèves handicapés, en appui de son enseignant.

Les AESH peuvent être individuels (AESH-i) pour répondre aux besoins d'un élève « qui requiert une attention soutenue et continue », mutualisés (AESH-m), c'est-à-dire que l'AESH concerné partage son temps simultanément ou successivement avec plusieurs élèves handicapés dont les besoins ne sont pas soutenus et continus, ou encore collectif (AESH-co). Il s'agit dans ce dernier cas d'un AESH mis à disposition d'un enseignant spécialisé dans une ULIS.

Les AESH peuvent être affectés à un Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL) et placé sous la responsabilité de l'IEN coordonnateur du PIAL, ou affectés à un établissement particulier.

Bon à savoir : l'éducation nationale est tenue de mettre à disposition les AESH dans les conditions notifiées par la CDAPH. L'absence d'un AESH n'est toutefois pas un motif recevable pour refuser l'accueil d'un enfant à l'école (la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 stipule que « la présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève »).

Textes de référence sur le site de [l'éducation nationale](#).

- **ULIS :**

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) existent aux différents niveaux de scolarisation (ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée et ULIS-lycée professionnel). Elles permettent des temps de regroupement plus ou moins importants pour les élèves à besoin particulier.

- **SEGPA ET EREA :**

Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté ([SEGPA](#)) et Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté ([EREA](#)) peuvent constituer, à compter du collège, une alternative adaptée à envisager avec l'équipe éducative de votre enfant.

- **LES ESMS :**

Les Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) proposent aux enfants et adolescents en situation de handicap un accompagnement global incluant la scolarisation.

Il existe plusieurs types d'établissements et services, adaptés aux types de handicap, aux besoins et à l'âge des enfants. Les établissements peuvent accueillir en externat, semi-internat ou internat.

Les établissements disposent d'un panel diversifié de

3. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

professionnels : psychologue, éducateur spécialisé, médecin, psychomotricien, orthophoniste... Des enseignants spécialisés y sont affectés par l'éducation nationale pour dispenser la scolarisation, au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Ces UE peuvent être internes à l'établissement ou externes, et dans ce cas localisées dans un établissement scolaire classique.

La grande majorité des ESMS est gérée par des associations du milieu du handicap.

IL EXISTE PLUSIEURS SORTES D'ÉTABLISSEMENTS :

- **Les instituts médico-éducatifs (IME)** : ils accueillent des enfants avec déficience intellectuelle, des enfants avec troubles du spectre autistique, des enfants avec polyhandicap.
- **Les instituts thérapeutiques, éducatifs, pédagogiques (ITEP)** : ils accueillent des enfants avec des troubles importants du comportement mais sans déficience intellectuelle associée.
- **Les instituts d'éducation motrice (IEM)** : ils accueillent des enfants avec handicap physique.
- **Les instituts médico-pédagogiques (IMP)** : rattaché à un IME, l'IMP dispense des actions d'éducation et de scolarisation pour un public jeune (3-14 ans).
- **Les instituts médico-professionnels (IMPro)** : rattaché à un IME, l'IMPro vise l'éducation et la formation professionnelle de l'adolescent (14-20 ans). Il est un tremplin vers le travail adapté ou protégé.

Les Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont des services accompagnant l'enfant dans son milieu ordinaire. Ils visent également un soutien à la parentalité.

BON À SAVOIR : les milieux ordinaire et spécialisé ne sont pas étanches entre eux. Votre enfant peut faire l'objet d'une orientation en temps partagé (ex : les matins en classe ordinaire, les après-midis en IME).

Dans certains départements, les établissements médico-sociaux ont déployé, en coordination avec l'éducation nationale, des Dispositifs d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) qui visent à apporter les compétences et plate-formes techniques du médico-social directement dans le milieu ordinaire.

• AUTISME ET SCOLARITÉ :

Les enfants porteurs de troubles du spectre autistique sont parmi ceux rencontrant le plus de difficulté d'accès à une scolarisation effective.

En plus des dispositifs précédemment décrits, l'édu-



QUELQUES CONSEILS

En cas de difficulté ?

Il existe une cellule nationale baptisée « Information école inclusive » qui peut venir en appui de votre situation.

Elle est joignable au **0 805 805 110** (ou au numéro **0800 730 123** accessible en LSF, TIP et LFPC) ou par mail : **aidehandicapecole@education.gouv.fr**

Dans chaque département existe également une cellule d'écoute et de réponse.

cation nationale déploie progressivement des Unités d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et des Unités d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA), qui peuvent correspondre aux besoins de votre enfant.

Une plate-forme spécifique d'information est disponible au niveau national : [Autisme Info Service](#).

• **TRANSPORT SCOLAIRE :**

Sous certaines conditions, le transport scolaire des élèves handicapés est pris en charge et organisé par le département pour les établissements du milieu ordinaire. Pour les ESMS, il est inclus dans le prix de journée versé à l'établissement par la sécurité sociale. C'est donc l'établissement qui organise et finance le transport des enfants accueillis.

AMENDEMENT CRETON

Les ESMS du secteur enfant sont autorisés pour l'accueil jusqu'à 20 ans, âge à partir duquel votre proche devra le cas échéant être accompagné dans une structure pour adultes.

Toutefois, les jeunes adultes ayant atteint l'âge de 20 ans peuvent rester dans un établissement enfant jusqu'à ce qu'ils obtiennent une place dans un établissement adulte vers lequel ils sont orientés.

Ce dispositif, qui vise à prévenir les ruptures d'accompagnement, porte le nom de l'acteur Michel Creton, très engagé dans le handicap, qui a inspiré en 1989 ces dispositions, introduites dans la loi par voie d'un amendement-parlementaire qui porte son nom.

LES ADULTES (À COMPTER DE 20 ANS) :

Au sortir de sa vie d'enfant, votre proche, en fonction de ses capacités, pourra dans certains cas accéder à une vie pleinement autonome, dans son habitat et son travail.

Pour l'accès à l'emploi, il pourra éventuellement faire appel à la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), qui peut constituer un atout car cette reconnaissance permettra à son employeur de le comptabiliser dans son obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), fixée, pour les structures de plus de 20 salariés, à 6 % des effectifs.

3. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

La RQTH offre également certains atouts :

- soutien du réseau de placement Cap Emploi ;
- accès aux aides de l'[Agefiph](#) ou du [FIPHFP](#) ;
- accès particuliers à la fonction publique ;
- dispositions particulières d'accès à la retraite ;
- accès à l'emploi au sein des entreprises adaptées ;
- doublement du préavis de licenciement.

Dans certains cas, le milieu de l'emploi ordinaire n'offrira pas des conditions adaptées à votre proche.

L'accompagnement par des dispositifs médico-sociaux pourra alors être recherché :

- Le travail protégé et les Foyers d'Hébergement (FH) :

Les FH accueillent en fin de journée et en fin de semaine les personnes en situation de handicap travaillant en milieu protégé dans un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT).

• LES FOYERS DE VIE (FDV) :

Les FDV accueillent les adultes en situation de handicap qui ne peuvent accéder au travail ni en milieu ordinaire, ni en milieu protégé et qui ne nécessitent pas de soins constants. Des activités sont proposées aux personnes en situation de handicap en fonction de leurs souhaits, de leur degré d'autonomie, dans le but de renforcer leurs potentialités et de les développer.

• LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS (FAM) :

Les FAM accueillent des adultes en situation de handicap dont la dépendance – totale ou partielle – les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et les oblige à recourir à une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne. Les foyers d'accueil médicalisés s'adressent aux personnes pour lesquelles une surveillance médicale et des soins constants sont nécessaires.

• LES MAISONS D'ACCUEIL SPÉCIALISÉES (MAS) :

Les MAS accueillent des adultes en situation de handicap qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite des soins constants et une surveillance médicale.



certaines MDPH sont désormais connectées à un service en ligne (<https://mdphenligne.cnsa.fr>).

A terme tous les départements seront concernés.

- **LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) :**

Ces services contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

- **L'ACCUEIL DE JOUR :**

Les services d'accueil de jour permettent un accueil temporaire ou permanent, à temps partiel ou complet de votre proche.

COMMENT DÉPOSER SA DEMANDE MDPH ?

1/ Remplissez le [formulaire de demande MDPH](#)

Ne négligez pas les cadres en champ libre (notamment B) pour détailler clairement le projet de vie pour l'accompagnement de votre proche.

2/ Joindre à votre demande, sous pli confidentiel, un [certificat médical](#) spécifique de demande MDPH de 1 an.

Cette étape n'est pas nécessairement simple. Votre médecin peut être désemparé face à ce type de certificat, voire refuser de le remplir... Vous pourriez être contraint de rechercher un spécialiste adapté à la situation. Pour un renouvellement, il est utile de vous munir d'une copie du précédent certificat, qui peut constituer un point de repère pour le médecin.

3/ Adressez l'ensemble à la [MDPH](#) dont dépend votre domicile

Rappel : faites au préalable une copie des documents envoyés. Adressez-les en RAR ou au guichet d'accueil contre remise d'une preuve de dépôt.

4.

VIE QUOTIDIENNE





TEMPS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Votre enfant peut être accueilli sur le temps périscolaire, au sein de l'établissement où il est scolarisé ou au sein d'un établissement de sa commune de résidence (R227-25 code de l'action sociale et des familles). Cet accueil est de droit (bien que souvent compliqué à mettre en place), et placé sous la responsabilité de la commune, qui met en accessibilité, forme, et le cas échéant, peut prévoir des accompagnements humains spécifiques. A cet effet, la commune peut passer une convention avec l'éducation nationale pour le recrutement commun d'AESH, dont le temps de travail sera alors partagé entre temps scolaire et périscolaire (L917-1 et L916-2 du code de l'éducation).

Si votre enfant est scolarisé en dehors de sa commune (ex : ULIS-école), cette commune peut passer une convention d'accueil avec la commune de résidence.

Certains organismes se sont spécialisés dans les accueils de loisirs inclusifs : [Loisirs Pluriel](#).



LOGEMENT

Les aspects liés au logement occupé par la famille revêtent pour les personnels attributaires d'un LCNAS une sensibilité particulière.

En plus de l'aménagement de logement, mobilisable dans le cadre de la PCH, des aides diverses existent pour financer vos travaux et/ou acquérir un logement adapté, via la CNMSS, les mutuelles référencées ou encore les mutuelles militaires historiques d'accompagnement social (CNG-MG). Vous pouvez également solliciter l'[Agence Nationale de l'Habitat](#).

A l'achat, lorsque l'un des occupants du logement est bénéficiaire de la CMI « Invalidité », de l'AAH ou de l'AEEH, vous n'avez pas à répondre à la condition de primo-accession à la propriété pour bénéficier du prêt à taux 0 %.

Des alternatives existent aussi au logement de la famille en LCNAS lorsque l'inadaptation de cette dernière est insurmontable et/ou pour privilégier sur le long terme la stabilité d'une prise en charge. Sachez que des logements classés Personnes à mobilité Réduite (PMR) existent au sein de certains casernements et que vous pouvez bénéficier, à votre arrivée dans l'affectation, d'une remise en compétition d'office de ce dernier s'il répond au besoin d'un de vos proches hébergés. Vous pouvez également, dans certaines situations et sous conditions, solliciter l'occupation d'un logement personnel pour raisons sociales (§5.4.2 de l'instruction 35 000 GEND/DSF du 13 décembre 2018). Dans ce cas, votre demande fera l'objet d'un agrément par la DGGN (SDIL). En cas d'acceptation, vous n'aurez plus de LCNAS attribué et vous pourrez prétendre au taux non logé de l'ICM.



VÉHICULE

En plus de l'aide au transport (aménagement de véhicule) mobilisable dans le cadre de la PCH, des aides diverses existent pour financer ce type d'aménagement. Vous pouvez ainsi solliciter votre assureur, la CNMSS, les mutuelles référencées, la CNG-MG, la fondation Maison de la Gendarmerie ainsi que l'action sociale des armées.

Votre assistant de service social saura vous conseiller en assurant l'interface avec ces différents acteurs (notamment pour la constitution du Dossier Unique).

Lors de l'achat d'un véhicule neuf, vous êtes exonéré de l'écotaxe sur les véhicules polluants (« malus écologique ») si votre achat porte sur un véhicule particulier avec un aménagement de carrosserie « Handicap », ou bien si le futur titulaire du certificat d'immatriculation, ou une personne à charge du même foyer fiscal, est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (dans la limite d'un seul véhicule par bénéficiaire) – [art 1011 bis](#) du code général des impôts. Signalez donc votre situation au concessionnaire (ou mandataire) et fournissez-lui les documents attestant de la situation afin qu'il puisse faire valoir cette exonération auprès de l'administration lors de la demande de certificat d'immatriculation.

Certains acteurs se sont spécialisés dans la vente (neuf ou occasion)/location (courte ou longue durée)/reprise de véhicules adaptés, comme le réseau [Handynamic](#).

Vous pouvez également faire appel, pour la location de véhicules adaptés, au réseau [Wheeliz](#).

Certaines compagnies de Taxi proposent des services de taxi adaptés (ex : G7), tout comme, sur certaines aires géographiques, des sociétés de véhicules avec chauffeur (ex : Uber Access).



TRANSPORTS EN COMMUN

TRAIN : la SNCF met en place des réductions tarifaires pour les accompagnateurs d'une personne handicapée, sous conditions (gratuité hors frais de réservation et 1ère classe pour les CMI « Invalidité » mention Accompagnement ou Cécité ; 50 % de réduction pour les CMI « Invalidité » sans mention). Les chiens guide ou d'accompagnement sont accueillis gratuitement à bord des trains.

La SNCF met également en place un accès gratuit aux trains pour les personnes à mobilité réduite, baptisé « [Accès Plus](#) » (valable pour les Transiliens). Ce service est réalisé en gares de départ et d'arrivée ainsi que dans les correspondances. Vous pouvez également faire appel au service Bagage, payant, pour prendre en charge vos bagages de votre domicile jusqu'au lieu de destination.

Par ailleurs, pour les voyageurs à mobilité réduite dont les espaces accessibles en TGV se situent exclusivement en 1^{ère} classe, accompagnants peuvent bénéficier d'une réduction de 30%.

AVION : le voyage en avion est plus complexe et dépend des règlements intérieurs de chaque compagnie. A titre d'exemple, Air France a mis en place un service spécifique permettant la réservation, l'information puis un accompagnement adapté à chaque situation, dénommé « service Saphir ». Les demandes, comme pour la plupart des compagnies, sont à effectuer

au moins 48h à l'avance. Nous vous conseillons vivement de signaler tout handicap d'un voyageur afin de confirmer avec la compagnie concernée quelles sont les modalités d'accueil et d'accompagnement. Ce conseil est valable quelque soit le handicap (moteur, sensoriel, intellectuel,...). Le guide du voyageur handicapé d'Air France est accessible [via ce lien](#).

RÉSEAUX DE TRANSPORT URBAINS : la plupart des collectivités compétentes et délégataires de réseaux de transport public mettent en place des services adaptés (allant jusqu'au transport à la demande) et/ou des réductions tarifaires. Vous pouvez au besoin vous rapprocher du service commercial du réseau concerné.



SPORT

Le sport est un outil puissant de développement personnel, d'inclusion, de confiance en soi, et évidemment possède bien des vertus pour la santé, les compétences et capacités individuelles.

Les clubs de sport du milieu ordinaire s'ouvrent de plus en plus au handicap (parfois avec une incitation vive de leurs fédérations). Il peut ainsi être possible d'intégrer les séances ouvertes à tous, ou des sections du club réservées aux personnes handicapées.

Des fédérations spécifiques au handicap existent également : Pour le handicap moteur et sensoriel : [Fédération française handisport](#). Pour le handicap intellectuel : [Fédération française de sport adapté](#). Le Ministère des sports a développé, sur son site internet, un [Handiguide](#) des structures sportives accessibles au handicap.



SANTÉ

L'accès aux soins peut être compliqué avec certains handicaps et pour certaines consultations (ex : prévention et soins bucco-dentaires), phénomène pouvant être aggravé par les difficultés de compréhension et de désignation des problèmes somatiques et de la douleur, mais aussi parce que le handicap ou ses conséquences peuvent créer directement ou indirectement des besoins de santé supplémentaires. Afin de limiter le sur-handicap ou les comportements problèmes liés à ces troubles de santé, une vigilance particulière doit être mise en place.

Des dispositifs spécifiques au handicap de consultation et de soins existent (ex : Handiconsult, Handident...). Des techniques de soin adaptées peuvent être mises en place en faisant appel à un accompagnement humain du personnel soignant ou encore à des techniques de sédation (ex : inhalation de mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote – MEOPA). Enfin, pour atténuer les réticences de certains praticiens liées au temps consacré et à la complexité des soins, des majorations spécifiques de tarifs de consultations et soins ont été mises en place sous certaines conditions.

Certains handicaps sont liés à des pathologies entrant dans la liste des [affections de longue durée \(ALD\)](#) exonérant les soins liés du ticket modérateur. Vous pouvez ainsi faire inscrire cette ALD en lien avec votre médecin traitant et votre caisse d'assurance maladie.



VACANCES

L'accès aux vacances peut être facilité par plusieurs dispositifs, susceptibles de couvrir une grande diversité de situations, attentes et besoins, à tout le moins pour les familles pour lesquelles l'offre ordinaire n'est pas satisfaisante :

LABELLISATION

Un label d'État spécifique [Tourisme et Handicap](#) permet de vous orienter vers les sites et équipements touristiques adaptés, accessibles et accueillants pour les personnes en situation de handicap.

OFFRE POUR BESOINS SPÉCIFIQUES

Certaines agences, comme [Yoola](#), [Handivoyage](#), [Toolib](#) ou encore [Mobee Travel](#), se sont spécialisées dans l'offre de séjours pour les personnes à besoins spécifiques d'accessibilité.

FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE

La FMG s'engage dans l'aide aux aidants, ainsi que l'accessibilité de ses centres, lors des séjours familiaux de vacances dans ses centres. Vous pouvez contacter directement la FMG pour plus d'informations.

IGESA

Afin de donner la possibilité à tous les enfants de partir en vacances, de leur faire vivre une expérience unique, synonyme de partage et de respect, en prenant en compte leurs capacités et en favorisant leur autonomie, l'[IGESA](#) a mis en place une [procédure d'inscription spécifique et individualisée](#) pour les enfants en situation de handicap :

SÉJOURS FAMILIAUX DE RÉPIT

Ce type d'offre vise à permettre à toute la famille de partir ensemble, mais en apportant un soutien aux aidants avec une prise en charge partielle de l'aidé durant le séjour.

La MAH, avec la Fondation St Pierre et le soutien de la CNG, de la CNMSS et de l'association Gendarmes de cœur, a mis en place depuis 2021 des [séjours « Bulles de répit »](#) pour les familles avec enfant porteur d'un trouble du neuro-développement (TSA), d'une trisomie, d'un polyhandicap. Ces séjours ont lieu durant les congés scolaires à Palavas-les-Flots (34). Plus d'informations en contactant la MAH.



Certains prestataires proposent également des séjours familiaux de répit : [Évasion Handicap Famille](#), [Villages Répit Familles](#). Le [réseau Passerelles](#) réalise également des prestations de séjours familiaux de vacances, dont le surcoût peut être préfinancé par certaines CAF ou groupes de protection sociale.

SÉJOURS ADAPTÉS

Le concept de séjour adapté vise à faire partir en vacances la personne handicapée, mineure ou majeure, dans des séjours spécifiquement conçus pour elle, dans un lieu adapté et avec un encadrement professionnalisé dans le champ du handicap. De nombreux organismes proposent ce type de prestations, dont le coût peut être partiellement pris en charge par la PCH.

AIDE AU FINANCEMENT

L'action sociale des armées peut contribuer financièrement aux frais de séjour de l'enfant handicapé, ou aux frais de séjours familiaux avec un enfant handicapé (cf. Partie Dispositifs étatiques).



RÉPIT

Disposer de temps pour soi, préserver sa santé, son couple, sa famille, sa vie sociale est important pour accompagner dans la durée. De multiples solutions s'offrent à vous pour créer du temps de répit : accueil de jour du proche adulte handicapé, hébergement temporaire enfant/adulte (nuit, week-end, séjours jusqu'à plusieurs semaines), emploi de professionnels à domicile, séjours de vacances adaptés, associations proposant une prise en charge de votre proche le temps d'un répit (ex : [A bras ouverts](#))...

S'agissant de l'hébergement temporaire, vous devez en faire la demande d'orientation auprès de la CDAPH (demande autorisée dans la limite de 90j/an – [art D312-8 et suivants](#) du code de l'action sociale et des familles).



RESSOURCES EN BESOINS SPÉCIFIQUES

Vous pourriez avoir besoin de matériels spécifiques pour favoriser les apprentissages et la progression de votre proche. Les sites les plus connus en la matière sont [Hoptoys](#), [Wesco](#),... De nombreuses applications dédiées au handicap (accessibilité, aide humaine, activités éducatives, communication augmentée...) peuvent faciliter votre quotidien ou vous soutenir dans vos besoins.



IMPÔTS

De nombreuses dispositions spécifiques existent lorsqu'une personne est reconnue handicapée au sein d'un foyer fiscal. La direction Générale des Finances Publiques (DGFP) édite un [guide spécifique](#) sur les dispositions spéciales.

En tant que particulier employeur, vous pouvez également faire valoir une [exonération de charges patronales](#) de sécurité sociale lors de votre inscription Chèques emploi Service Universel (CESU).



MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

Lors de la majorité de votre proche, ou ultérieurement pour un handicap survenant durant la vie adulte, vous serez peut-être amené à mettre en place des mesures judiciaires de protection. Hors procédure d'urgence (sauvegarde de justice), vous devrez à la fois envisager le mode de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale) ainsi que le/les personnes en charge de la mesure. Vous pouvez aussi faire le choix de confier le suivi de la mesure à un mandataire judiciaire indépendant ou salarié d'une association tutélaire (réseaux, UNAF, FNAT, Unapei...).

Là encore, les choix sont difficiles et sont conditionnés par les capacités familiales, les capacités et volontés de votre proche, ainsi que les conséquences du fait de confier la mesure hors famille. C'est en tous les cas une étape à préparer en amont de l'échéance pour envisager sereinement les possibilités, s'entourer de conseils et initier les démarches.

Vous pouvez trouver en ligne des documentations complètes sur les [mesures judiciaires](#) ainsi que sur l'[habilitation familiale](#), ainsi qu'un [récapitulatif des droits](#) de la personne protégée en fonction de la mesure.



5.

LA PERTE D'AUTONOMIE

Après les proches aidants de personnes en situation de handicap, le guide aborde la situation des proches aidants de personnes en perte d'autonomie, relevant de la politique personnes âgées. Si la France a fait le choix de deux politiques distinctes, séparées par la barrière d'âge de 60 ans, les problématiques et conséquences sont proches. La perte d'autonomie n'est jamais qu'une situation de handicap liée à l'avancée en âge... Nous allons aborder dans un premier temps les dispositifs spécifiques, puis les services, aides et solutions auxquels vous pouvez faire appel.

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est accordée sous conditions d'âge et de perte d'autonomie. Elle peut servir à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour permettre de rester à domicile (APA à domicile), ou à payer une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social (notamment un Ehpad) en cas d'hébergement (APA en établissement).

Elle est versée par les services du Conseil départemental.

CONDITION D'ÂGE

- Être âgé d'au moins 60 ans.

CONDITION DE PERTE D'AUTONOMIE

- Être dans une situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante).
- La perte d'autonomie se mesure à l'aide de la [grille nationale AGGIR](#) (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources). Cette grille définit plusieurs degrés de perte d'autonomie, allant du GIR 1 (perte d'autonomie la plus forte) au GIR 6 (perte d'autonomie la plus faible).
- Seules les personnes relevant des GIR 1, GIR 2, GIR 3 ou GIR 4 peuvent percevoir l'APA.

CONDITION DE RÉSIDENCE

Il faut habiter en France de manière stable et régulière et résider :

- Soit à son domicile ;
- Soit au domicile d'un proche qui vous héberge ;
- Soit chez un accueillant familial ;
- Soit dans une résidence autonomie (anciennement appelé foyer-logement).

RESSOURCES NON CUMULABLES AVEC L'APA

L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :

- Allocation simple d'aide sociale pour les personnes âgées ;

- Aides des caisses de retraite ;
- Aide financière pour rémunérer une aide à domicile ;
- Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- Majoration pour aide constante d'une tierce personne ;
- Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP). Toutefois, la personne percevant déjà la PC RTP peut déposer un dossier de demande d'APA pour pouvoir ensuite choisir entre ces 2 allocations celle qui lui convient le mieux.

Le dossier de demande d'APA s'obtient auprès des services du département, de la mairie de résidence (CCAS), ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées (généralement baptisés CLIC : centre local d'information et de coordination gérontologique).

Les services du département ont 10 jours pour accuser réception du dossier.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence d'ordre médical ou social (modification de l'état de santé, de l'environnement social...), l'APA forfaitaire peut être attribuée en urgence et provisoirement.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Quand le dossier est complet, un professionnel de l'équipe médico-sociale (EMS) du département se déplace à domicile.

Lors de cette visite, il apprécie le degré de perte d'autonomie sur la base de la grille AGGIR et il évalue la situation, ainsi que les besoins de la personne concernée.

Ce professionnel peut également évaluer la situation et les besoins du ou des proches aidants.

Si, à l'issue de l'instruction, la personne est classée en GIR 1, 2, 3 ou 4 de la grille AGGIR, le professionnel de l'EMS lui propose un plan d'aide. Ce plan d'aide peut prévoir, par exemple, les prestations suivantes :

- Rémunération d'une aide à domicile ou d'un accueillant familial ;
- Aides concernant le transport, livraison de repas ;
- Aides techniques et des mesures d'adaptation du logement ;
- Accueil temporaire (en établissement ou famille d'accueil).

Le montant de l'APA qui sera versé pourra couvrir en totalité ou en partie les aides prévues dans le plan d'aide.

Le professionnel de l'EMS peut également recommander d'autres mesures d'aide non prises en charge par l'APA.

Un délai de 10 jours est accordé pour accepter le plan d'aide proposé ou pour demander des modifications.

Si, à la fin de l’instruction, la personne est classée en GIR 5 ou 6 de la grille AGGIR, elle ne peut pas bénéficier de l’APA à domicile, mais elle peut alors demander une aide auprès de sa caisse de retraite (pour les retraités de l’État, possibilité de solliciter la prestation d’aide au maintien à domicile – AMD).

DÉCISION D’ATTRIBUTION

L’attribution de l’APA est accordée par le département. La décision est notifiée après acceptation du plan d’aide. Cette décision doit intervenir dans les 2 mois suivant la date de réception du dossier complet de demande.

MODE DE CALCUL

MONTANT MENSUEL MAXIMUM

L’APA à domicile est égale au montant de la fraction du plan d’aide utilisée, auquel on soustrait une certaine somme restant à charge (appelée aussi participation financière). Son niveau ne peut pas dépasser un montant mensuel maximum.

Montant mensuel maximum variable en fonction du Groupe Iso-Ressources (GIR) de rattachement :

GIR	Montant mensuel maximum
GIR 1	1 747,58 €
GIR 2	1 403,24 €
GIR 3	1 013,89 €
GIR 4	676,30 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

L’APA est versée à son bénéficiaire :

1. La partie servant à payer des aides régulières est versée mensuellement. Le 1^{er} versement intervient le mois qui suit celui de la décision d’attribution, il comprend le versement de l’APA due à partir de la date d’ouverture des droits ;
2. La partie servant à payer les dépenses relatives aux aides techniques, à l’adaptation du logement et aux prestations d’accueil temporaire ou de répit à domicile, peut faire l’objet d’un versement ponctuel ;
3. La partie destinée à rémunérer un salarié employé à domicile, un accueillant familial ou un service d’aide à domicile autorisé peut être versée sous forme de Cesu préfinancé.

Textes de référence
Articles L232-1 à 28 et R232-1 à 17 du code de l’action sociale et des familles

Texte de référence

Articles L113-1, R231-1 à 6 du code de l'action sociale et des familles

Dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution, le bénéficiaire doit remplir le formulaire Cerfa n° 10544*02, en indiquant le (ou les) salarié(s) embauché(s) ou le service d'aide à domicile auquel il a recours. Ce formulaire doit ensuite être envoyé aux services du département.

LE MAINTIEN À DOMICILE

Les services d'aide à domicile SAAD

En cas de difficultés à faire certains gestes du quotidien, une aide financière (dite aide ménagère) peut être obtenue pour rémunérer une personne (appelée aide à domicile) qui viendra à domicile effectuer certaines tâches ménagères (aide pour les repas, le ménage, la lessive...). L'aide financière est accordée sous conditions d'âge et de ressources. Elle peut être attribuée par le département ou, à défaut, par une caisse de retraite.

Les tâches prises en charge dépendent des besoins exprimés. Il s'agit de tâches effectuées par un service d'aide autorisé, comme par exemple :

- Ménage du logement ;
- Entretien du linge ;
- Préparation des repas sur place.

L'aide pour effectuer la toilette est généralement réservée aux personnes en grande perte d'autonomie, pouvant de ce fait prétendre à l'APA. Si la personne remplit les conditions ouvrant droit à l'APA, elle bénéficie des aides prévues dans ce cadre. Elles ne sont pas cumulables avec les prestations d'aide à domicile.

Les ressources mensuelles (hors aides au logement) doivent être inférieures à 906,81 € par mois pour une personne seule ou 1 407,82 € par mois pour un couple.

La durée de présence de la personne intervenant à domicile est fixée par chaque département. Elle varie en fonction des besoins exprimés. Toutefois, elle ne peut pas dépasser 30 heures par mois (ou 48 heures si chacun des membres du couple a droit à cette aide).

L'aide financée par le département est versée soit :

- Directement au service d'aide à domicile autorisé, à la condition qu'il soit habilité à l'aide sociale,
- Au bénéficiaire, s'il préfère faire appel à un salarié qu'il emploie lui-même.

Une participation financière peut lui être demandée. La demande doit être faite auprès de la mairie (CCAS).

Si les conditions d'âge ou de ressources ne sont pas respectées, mais que la personne est retraitée, il faut se renseigner auprès de sa caisse de retraite qui pourra peut-être lui attribuer une aide ménagère. En effet, les caisses de retraite sont autorisées à déterminer elles-mêmes leurs règles d'attribution de l'aide ménagère, les montants versés, la durée de présence de l'aide à domicile.

L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

L'aide au maintien à domicile (AMD) est une prestation interministérielle qui s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État. Elle a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie. Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son domicile.

Le plan d'aide ainsi proposé au retraité est notamment défini par ces structures évaluatrices en tenant compte de la situation de fragilité sociale du bénéficiaire appréciée notamment au regard de ses conditions de vie, de son état de santé et de son isolement.

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont strictement définies, et doivent avoir été sollicitées auprès de la CNAV par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

Le montant de la participation de l'État est fonction des ressources du retraité.

Le plan d'aide proposé peut comprendre deux volets : le plan d'action personnalisé qui intègre, en fonction des besoins du retraité, diverses prestations ; l'aide habitat et cadre de vie qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA), ni avec les aides versées au titre du handicap (AAH ou PCH).

Le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources et il est plafonné.

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, doivent être adressés à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de son lieu de résidence.

Pour toute demande d'information, le numéro de téléphone à contacter est le 39 60 (Service d'information de l'assurance retraite).

Site de référence

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/amd>

LE PORTAGE DE REPAS

Le rôle du service de portage de repas : bénéficier de portages de repas à domicile permet de continuer à manger des repas complets et équilibrés sans avoir à faire les courses ou la cuisine.

Cette prise en charge est possible si l'état de santé de la personne ne lui permet pas de faire la cuisine ou les courses.

Outre cette condition liée à la perte d'autonomie, il faut être âgé de 65 ans au moins (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail) et avoir des ressources ne dépassant pas un certain plafond. Dans le cas où les ressources de la personne dépassent le plafond, une caisse de retraite peut également proposer cette prise en charge.

Si les conditions pour recevoir l'APA sont remplies, les frais de portage de repas peuvent être pris en charge par l'APA. Cette possibilité dépend du département du lieu d'habitation de la personne aidée.

La demande doit être faite auprès de la mairie (CCAS) de son lieu de résidence pour connaître les modalités d'intervention et le coût de ce service qui est assuré par différents prestataires selon les endroits : associations, collectivités, départements, ou organismes privés.

LA TÉLÉASSISTANCE

La téléassistance est un service qui permet de mettre en contact une personne âgée avec un téléopérateur en cas de problème à domicile (chute, malaise...), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour bénéficier de ce service, l'installation d'un matériel particulier est nécessaire :

1. Un système de micro-haut-parleur doit être installé dans le logement : il permet au téléopérateur et à la personne âgée de communiquer à distance grâce à un système de haut-parleur ;
2. La personne doit porter en permanence un émetteur-récepteur relié à une centrale d'écoute : il s'agit d'un médaillon autour du cou ou d'une montre au poignet qui permettent de déclencher l'alarme et la mise en relation avec la centrale d'écoute ;
3. Quand la personne appuie sur son médaillon, la centrale d'écoute est alertée. Un téléopérateur appelle immédiatement la personne âgée pour savoir ce qui lui arrive ;
4. Le système de micro-haut-parleur permet au téléopérateur et à la personne de s'entendre et de communiquer à distance.
5. Le téléopérateur a accès à toutes les informations préalablement remplies sur la fiche de la personne ;
6. Cette fiche comporte notamment la liste des personnes à prévenir susceptibles de se rendre rapidement au domicile de la personne, par exemple les voisins ;

7. Il va évaluer le degré d'urgence de la situation afin d'éviter l'envoi systématique des secours, souvent traumatisant.

Il convient de souscrire un abonnement auprès d'un organisme qui propose l'installation d'une téléassistance : structures associatives, sociétés privées, ou certaines communes ou départements qui proposent ce service.

Le point d'information local ou la mairie peuvent communiquer les coordonnées des organismes qui proposent ce service près de chez vous. Ils informent également sur les aides qu'il est possible d'obtenir.

Le coût de l'abonnement diffère d'un prestataire à l'autre. Le coût de la téléassistance peut être pris en charge dans le cadre de l'APA.

Souvent les mairies participent sous certaines conditions soit aux frais d'installation, soit aux frais d'abonnement (se renseigner aussi auprès de sa mutuelle).

L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX

Installés par un professionnel, ces équipements doivent être non amovibles, comme des éviers et lavabos à hauteur réglable, des baignoires à porte, des mains courantes, des appareils élévateurs.

Le bénéficiaire doit être titulaire d'une pension d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40 %, ou titulaire de la carte Mobilité inclusion portant la mention « invalidité », « priorité » ou « stationnement pour personnes handicapées », ou encore une personne âgée dépendante éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (classée en GIR 1 à 4).

Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant de la facture TTC (coût des équipements et frais de main d'oeuvre). Le montant des dépenses est retenu dans la limite de 5 000 € (10 000 € pour un couple) apprécié sur 5 années consécutives.

LES AIDES À DOMICILE SUR PRESCRIPTION MÉDICALE

LES SSIAD : SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

Le SSIAD contribue au maintien des personnes à leur domicile. Ses interventions sont prises en charge par l'Assurance maladie. Elles se font sur prescription médicale. Il assure également une coordination avec les autres intervenants médicaux et paramédicaux : services d'aide à domicile, kinésithérapeutes, médecins...

Pour quel type de service contacter le SSIAD ? Pour des soins de nursing comme la toilette et des actes infirmiers, pansements, distribution de médicaments, injections...

Les SPASAD : SERVICES POLYVALENTS D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE

Le rôle du SPASAD : assurer à la fois les missions d'un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) et celles d'un service d'aide à domicile.

Pour bénéficier de l'intervention d'un SPASAD pour des soins infirmiers, il est nécessaire d'avoir une prescription médicale, comme dans le cadre d'un recours à un SSIAD. Il faut également être âgé de plus de 60 ans ou être en situation de handicap.

L'HAD : L'HOSPITALISATION À DOMICILE

L'HAD est une hospitalisation à temps complet au cours de laquelle les soins sont effectués au domicile de la personne. L'HAD couvre maintenant l'ensemble du territoire national, et constitue désormais une des réponses à l'aspiration grandissante de la population à être soignée dans son environnement familial quand la situation le permet.

Qui peut bénéficier de ce service ?

Toute personne dont la situation clinique le justifie et dont les conditions du domicile le permettent est susceptible de se voir proposer une HAD. La notion de domicile est très large, puisqu'elle recouvre le domicile où réside la personne aidée mais également les établissements d'hébergement collectif pour toutes populations : personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation de précarité sociale, mineurs protégés, demandeurs d'asile...

Lorsque l'HAD intervient dans un établissement d'hébergement, elle met en place les conditions d'une bonne coopération avec l'équipe de la structure d'accueil.

À qui s'adresser ?

Seul un médecin hospitalier ou un médecin traitant peut orienter une personne en HAD. L'accord du médecin traitant est nécessaire et donc toujours sollicité, car il prend, pendant le séjour en HAD, la responsabilité médicale des soins, conjointement, le cas échéant, avec des confrères spécialistes.

Texte de référence
Loi n° 2015-1776 du
28 décembre 2015
pour l'adaptation de
la société au vieillissement

LES SOLUTIONS DE RÉPIT

LE DROIT AU RÉPIT

Le droit au répit est destiné à l'aidant d'une personne bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Il doit vous permettre de faire une « pause » en vous attribuant une enveloppe d'aide annuelle d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 €. Elle pourra servir à financer ponctuellement un hébergement temporaire, un accueil de jour du parent aidé ou un renforcement de l'aide à domicile.

L'ACCUEIL DE JOUR

C'est un accueil d'une 1/2 journée à plusieurs jours par semaine.

Pour les personnes âgées, il peut être rattaché à un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou à un hôpital gériatrique. Certains sont spécialisés dans l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

L'ACCUEIL DE NUIT

C'est un hébergement en maison de retraite qui s'adresse aux personnes désorientées. Les services de l'EHPAD assurent la prise en charge de l'accueilli (médicament, toilette, repas, habillage...).

L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE EN ÉTABLISSEMENT

C'est un accueil en établissement qui permet de faire face à des difficultés ponctuelles qui rendent difficile le maintien à domicile (absence temporaire de l'aidant, travaux au domicile de l'aidé, retour d'hospitalisation...). Cet accueil est limité à 90 jours par an.

La plupart des EHPAD proposent, en plus d'un hébergement permanent, des places spécialement dédiées à l'hébergement temporaire.

Elles sont occupées par des personnes âgées de passage pour quelques semaines ou quelques mois. Ces résidents temporaires partagent la vie quotidienne des résidents permanents de l'établissement et sont accueillis dans les mêmes conditions.

Il existe des EHPAD exclusivement dédiés à l'hébergement temporaire : tout leur accompagnement est tourné vers le retour à domicile. Ce type d'établissement est assez rare.

Les résidences autonomie (ex logement-foyer) ou résidences services : ce sont des structures non médicalisées qui proposent, en plus de leurs places d'hébergement permanent, quelques places dédiées à des séjours temporaires.



6.

DISPOSITIFS ÉTATIQUES



PAIR-AIDANCE

Un réseau de Pair-Aidance est mis en place par la Mission Accompagnement du Handicap.

Le but est de permettre une mise en relation, au sein de la gendarmerie, entre familles touchées par les mêmes types de handicap, dans une logique de proximité géographique.

Écoute, échanges, gestion des contraintes professionnelles avec l'accompagnement du proche, connaissance des structures et associations de proximité, etc.

Ce réseau vise donc à rompre l'isolement et à proposer aussi rapidement un soutien aux familles qui découvrent le handicap, par des familles plus expérimentées.

Vous souhaitez rejoindre le réseau, ou faire appel à un Expair pour échanger ?

→ contactez la Mission Accompagnement du Handicap !

Dans une logique d'échange collectif sur les problématiques des aidants, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, un groupe ResoGend spécifique Aidants familiaux est ouvert et librement accessible.

SOUTIEN FINANCIER :

Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

L'APEH est une allocation interministérielle versée à tous les ressortissants de la fonction publique. Elle est versée sous conditions, via la solde. Pour cette raison, il est impératif que les données en FIR (fiche individuelle de renseignements) relatives à la reconnaissance du handicap de votre enfant soient à jour. Elle comprend deux volets distincts :

1/ APEH de moins de 20 ans (ASANDIC) :

Prestation sans condition d'indice ni de ressources. Son droit est ouvert simultanément à l'AEEH versée par la CAF, et fermé dans les mêmes conditions.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Bénéficiaire de l'AEEH ;
- **MONTANT 2022 (révisé chaque année)** : 167,54€/mois ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre service solde qui vous adressera le formulaire à remplir et les documents justificatifs à produire ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire n°FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

2/ APEH de 20 à 27 ans et poursuivant des études ou un apprentissage (ASATUDE) :

Prestation sans condition d'indice ni de ressources. Son droit est ouvert si votre enfant, dont l'âge est compris entre 20 et 27 ans,

a un taux d'invalidité au moins égal à 50 % et poursuit des études ou un apprentissage.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Reconnaissance d'un taux d'incapacité ≥ 50 % par la CDAPH ; ne pas bénéficier de l'AAH, de la PCH ou de l'ACTP ; enfant non accueilli en internat permanent ; enfant qui a précédemment ouvert des droits au titre des prestations familiales ;
- **MONTANT 2022 DE L'APEH (ASANDIC)** : 124,44€/mois ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre service solde qui vous adressera le formulaire à remplir et les documents justificatifs à produire ;

Handicap	Form et prénom	RANG	ASANDIC	ASANDIC M	ASANDIC F	AESH
		RANG	100 - 30%			

- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire n°FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

Marqueur Agorha (logiciel de gestion RH Gendarmerie) des APEH :

ABSENCES :

AUTORISATIONS D'ABSENCE

La réglementation militaire a pris en compte, à l'identique des autorisations d'absence pour garde d'enfant malade, une possibilité d'autorisation d'absence pour la garde d'une personne handicapée à charge. Cette demande est à réaliser via Agorha, module Gestion du temps.

Ce dispositif peut être activé dans la limite de 15j/an.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire.
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie.
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [Circulaire 49500 GEND/DOE/SDSPSR/BSP](#) du 10 juillet 2019 relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie nationale (Chapitre 2, §2.4)

DONS DE JOURS DE PERMISSIONS/CONGÉS

La réglementation militaire permet le don de jours de permission au profit d'un autre militaire (ou d'un personnel civil relevant de la gendarmerie nationale) qui se trouve en situation d'aidant familial d'un proche handicapé.

Les aidants familiaux, dans une situation complexe du fait d'une forte dépendance de leur proche et de ses conséquences, ne doivent pas hésiter à actionner ce dispositif et à se faire connaître comme bénéficiaire potentiel auprès de leur hiérarchie. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, prendre contact avec leur chaîne de concertation ou la Mission Accompagnement du Handicap, pour recueillir les conseils appropriés.

Nous invitons également tous les personnels militaires à prendre connaissance régulièrement, au sein de votre formation administrative, des besoins en dons, et à faire preuve de solidarité en contribuant aux appels à dons.

- **BÉNÉFICIAIRE** : aidant familial sous statut militaire ;
- **CONDITIONS** : cf 1° et 2° de l'article du code de la défense en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [article R4138-33-1 à R4138-33-3](#) du code de la défense ; [Circulaire 49500](#) GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 juillet 2019 relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie nationale (Chapitre 1, §1.8).
- **LES AGENTS CIVILS** peuvent également donner ou bénéficier de dons de jours de repos, dans les mêmes conditions (jours de réduction du temps de travail, congés annuels).
- **BÉNÉFICIAIRE** : aidant familial sous statut civil ;
- **CONDITIONS** : cf décret en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [décret n°2015-580](#) du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ; pour les agents du ministère de l'intérieur : Instruction du 17 juin 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du don de jours de repos et de permissions au ministère de l'intérieur.

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale est une forme de congé très souple. Accessible aux personnels militaires comme civils pour prendre en charge un enfant dont le handicap, d'une particulière gravité, rend indispensable une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants.

Les droits peuvent ainsi être fractionnés, autant que de besoin, dans la limite du nombre de jours plafond sur la période concernée. En cas d'urgence, le congé peut débiter le jour-même de la demande.

Non rémunéré, le congé de présence parentale peut ouvrir droit, auprès de la CAF, à l'[allocation journalière de présence parentale \(AJPP\)](#).

Parent militaire :

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent d'enfant handicapé sous statut militaire ;
- **CONDITIONS** : cf code de la défense en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **DURÉE** : maximum 310 jours ouvrés sur une période de 36 mois, par enfant et par pathologie ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [articles R4138-7 à R4138-15](#) du code de la défense.

Parent civil :

Pour les parents sous statut civil, le congé de présence parentale peut être pris sous forme d'un temps partiel.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent d'enfant handicapé sous statut civil ;
- **CONDITIONS** : cf loi portant dispositions statutaires de la fonction publique d'État en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **DURÉE** : maximum 310 jours ouvrés par période de 36 mois ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [article 40 bis de la loi n°84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

CONGÉ DE PROCHE AIDANT :

Ce type de congé est désormais accessible à la fois pour les fonctionnaires civils ou militaires, ou encore les conjoints travaillant dans le privé.

D'une durée de 3 mois renouvelables, ce congé peut être fractionné et indemnisé. L'indemnisation est fixée à l'article [D168-13 du code de la sécurité sociale 1](#).

- **BÉNÉFICIAIRE** : proche aidant sous statut civil ou militaire ;
- **CONDITIONS** : les modalités sont accessibles via [la fiche réalisée sous Astree](#) du guide des procédures RH ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **DURÉE** : 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an maximum sur l'ensemble de la carrière ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [article L4138-6-1](#) du code de la défense (militaire), [L634-1 à L634-4](#) du code général de la fonction publique (fonctionnaire civil)

1- Montant fixé au 1^{er} janvier 2022 à 58,59€/jour.

MON CONJOINT EST SALARIÉ DU PRIVÉ...

Si votre conjoint est salarié du privé, il peut prétendre :

- au don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade (maladie, handicap, accident), prévu par les articles [L1225-65-1](#) et [L1225-62-2](#) du Code du travail ;
- au congé de présence parentale prévu aux articles [L1225-62](#) à [L1225-65](#) du Code du travail ;
- au congé de proche aidant prévu aux articles [L3142-16](#) à [L3142-27](#) du Code du travail ;
- au congé spécifique de 2 jours pour l'annonce de la survenue du handicap, prévu aux articles [L3142-1](#) et [L3142-4](#) du Code du travail.

DROITS À LA RETRAITE :

Les parents militaires ou fonctionnaires, élevant un enfant de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres ([article L12 ter](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite).

MON CONJOINT EST SALARIÉ DU PRIVÉ...

Pour votre conjoint, il peut prétendre, si votre enfant a ouvert droit au montant de base de l'AEEH et à un complément (ou à la PCH), à une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres ([article L351-4-1](#) du code de la sécurité sociale).

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les familles fragilisées, notamment après une hospitalisation, peuvent solliciter l'intervention d'une aide ménagère afin de les seconder dans les actes de la vie quotidienne (ménage, courses, cuisine...).

Une aide familiale peut être apportée par une technicienne d'intervention sociale et familiale afin de dispenser des soins aux nourrissons, une assistance éducative auprès des jeunes enfants et développer un travail d'accompagnement auprès des parents .

La CNMSS peut également [attribuer des secours](#) :

- Afin de venir en aide aux personnes dont le budget serait lourdement grevé par des dépenses insuffisamment voire non remboursées en Assurance Maladie (appareillage, travaux d'aménagement du domicile en cas de handicap...).

Toutes les informations sont disponibles sur le site de la CNMSS.

ACTION SOCIALE DES ARMÉES (ASA)

Aide familiale et ménagère à domicile (en complément des aides de la CNMSS).

Ces prestations consistent en une participation au paiement du salaire horaire versé à un intervenant par le ressortissant ou son ayant-droit.

Elles sont accordées :

- À titre principal, lorsque le ressortissant n'a pas pu obtenir une prise en charge par un autre organisme ;
- À titre complémentaire et subsidiaire, lorsque l'évaluation de la situation par l'assistant de service social fait apparaître qu'après contribution des organismes intervenant prioritairement, la prise en charge reste insuffisante (en nombre d'heures ou en montant) ;
- À titre temporaire, en cas d'urgence, lorsque le ressortissant est en attente de la décision d'un autre organisme.
 - **BÉNÉFICIAIRE** : Ressortissant de l'action sociale des armées ;
 - **CONDITIONS** : ne pas déjà bénéficier des différentes allocations ayant vocation à prendre en charge, au titre du handicap, les tâches quotidiennes ; réalisation d'une évaluation par l'assistant de service social ; production d'un certificat médical ;
 - **INTERLOCUTEURS** : Assistant de service social, Bureau de l'action sociale (DGGN) ;
 - **MONTANT ET DURÉE** : selon barème, pour une période maximale de 6 mois, nombre d'heures limité à 20 heures par mois ;
 - **BASE RÉGLEMENTAIRE** : Circulaire relative à l'aide ménagère ou familiale à domicile de l'action sociale (en cours de refonte)

PRESTATION ÉDUCATION

Il s'agit d'une aide financière destinée à compenser pour partie les frais engagés pour son ou ses enfant(s) à charge fiscale, poursuivant des études ou pour la prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant.

- **BÉNÉFICIAIRE** : Enfant ressortissant, de l'action sociale des armées, poursuivant des études
- **CONDITIONS** : La limite d'âge, normalement fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande, ne s'applique pas pour un étudiant handicapé atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %. Le montant de l'aide (hors prise en charge partielle des intérêts bancaires, non soumise à conditions de res-



BON À SAVOIR

Ces séjours sont la plupart du temps très onéreux (plusieurs milliers d'euros pour 10 à 15j). D'autres soutiens financiers sont mobilisables : la PCH délivrée par le département, l'aide aux projets de vacances de l'Agence Nationale des Chèques Vacances, votre CAF (bons vacances sous conditions de ressources), votre sécurité sociale ou assurance complémentaire via des fonds d'aides exceptionnelles...

sources) est déterminé conformément à un barème en fonction du quotient familial et du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou hors domicile des parents).

- **INTERLOCUTEUR** : Assistant de service social.
- **MONTANT**: 600 € par an, limité à deux ans ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : Circulaire n°23071/ARM/SGA/DRH-MD du 26 juillet 2019 relative à la prestation éducation.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR DE VACANCES

L'administration peut également participer à vos frais de séjour de vacances dans deux circonstances :

1/ Participation aux frais de séjour adapté de votre enfant handicapé :

De nombreux organismes organisent des séjours adaptés pour les enfants en situation de handicap. Ces séjours sont relativement onéreux. Néanmoins, une aide peut être sollicitée pour contribuer à son financement, pour votre enfant, mineur comme majeur.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Enfant titulaire de la CMI « Invalidité » ;
- **MONTANT 2020** : 21,94 €/jour ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre assistant de service social ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire n°FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

Exemples d'organismes proposant des séjours adaptés :

- APF France Handicap ([APF Evasion](#)), Fédération [APAJH](#), l'[UFCV](#), l'[ANAE](#)...

2/ Participation aux frais de séjour familiaux :

Ce volet s'applique aux frais que vous engagez pour des séjours familiaux en centres agréés ou dans des gîtes labellisés « gîtes de France », soit que la famille parte avec son enfant handicapé, soit que la famille parte en faisant assurer la garde de son enfant handicapé à charge fiscale.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Enfant titulaire de la CMI « Invalidité » à charge fiscale ;
- **MONTANT 2020** : 21,94 €/jour, dans la limite de 60 j/an (séjours avec l'enfant handicapé) ou 30 j/an (séjours en faisant par ailleurs assurer la garde de son enfant handicapé) ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre assistant de service social ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire n°FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

Exemples de centres agréés :

- **Réseau Passerelles** : réseau proposant des destinations au sein de campings ou villages vacances ordinaires, avec appui des professionnels du réseau Passerelles. Une prise en charge partielle de l'enfant handicapé est assurée en journée par les professionnels, assurant un répit familial.

RENTE SURVIE

Un contrat de rente survie est un contrat de prévoyance qui prévoit, au décès de l'assuré (dans le cas présent, le/les parents de l'enfant handicapé), le versement d'un capital ou d'une rente viagère au bénéficiaire (dans le cas présent, l'enfant handicapé). Les cotisations versées annuellement au contrat rente survie, dont le bénéficiaire est une personne handicapée à charge, ouvrent droit à [réduction d'impôts](#).

En outre, une participation financière de l'institution peut, sous conditions de ressources (quotient familial), contribuer au paiement des cotisations, dans la limite d'un plafond de 1 000 €.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Enfant fiscalement à charge, dont le taux d'incapacité est $\geq 50\%$; Quotient familial plafonné ;
- **MONTANT** : Taux de prise en charge entre 50 et 90 %, en fonction du QF, dans la limite annuelle de 1 000 € ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre assistant de service social ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire 10685 voir P43.

CENTRES DE VACANCES IGESA

L'IGESA a mis en place l'[individualisation de l'inscription](#) des enfants en situation de handicap, ainsi que des moyens adaptés dans ses centres de vacances.

AIDE À LA MOBILITÉ :

Des travaux sont en cours pour apporter un soutien, dans les projets de mobilité, aux aidants familiaux d'un proche handicapé, afin notamment de faciliter ou améliorer l'accompagnement de votre proche et/ou de faciliter le soutien et l'aide aux aidants familiaux.

Votre chaîne hiérarchique, votre bureau gestionnaire RH, votre bureau d'accompagnement du personnel, votre chaîne concertation ainsi que la Mission Accompagnement du Handicap sont également à votre écoute pour identifier vos besoins particuliers et les modalités de satisfaction de ces besoins.





7.

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS



FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE

La Fondation Maison de la Gendarmerie (FMG) offre un accès privilégié, pour les enfants handicapés poursuivant des études, à [l'allocation d'études](#), avec la suppression des conditions de ressources ainsi que l'application du barème le plus élevé.

La FMG offre une écoute attentive aux [demandes de secours](#) émises pour les situations de handicap. Ces demandes permettent une grande souplesse d'intervention et peuvent par exemple contribuer à couvrir les financements de certains équipements, l'adaptation d'un véhicule ou d'un logement.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **INTERLOCUTEUR** : votre assistant de service social

CAISSE NATIONALE DU GENDARME

La CNG propose une [aide annuelle de 500 €](#) pour les personnes en situation de handicap (sans condition de ressources pour les enfants mineurs ou majeurs à charge, sous conditions de ressources pour les adultes adhérents).

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Enfant mineur ou majeur à charge avec taux d'incapacité $\geq 80\%$ ou dont le taux est compris entre 50% et 79% mais ouvrant droit au moins au 3^e complément de l'AAEH ;
- **MONTANT 2022** : 500 €/an
- **INTERLOCUTEUR** : CNG

- une aide aux orphelins qui est majorée pour les enfants souffrant d'un handicap (1000 €/an jusqu'aux 25 ans de l'enfant).

- Un secours solidaire permettant d'améliorer les conditions de vie de l'enfant handicapé (scolarité, soutien à domicile...)

- Une aide annuelle jusqu'à 1000 € pour les frais de séjours familiaux de répit (notamment dans le cadre des séjours Bulles de répit)

- Un prêt pour l'amélioration de l'habitat en cas de handicap

- **CONDITIONS** : prêt amortissable, sans domiciliation bancaire exigée, destiné à financer des travaux d'amélioration dans l'habitation dans le cadre de la dépendance ou du handicap, accordé par la BFM (Banque Française Mutualiste) ;
- **MONTANT** : jusqu'à 10 000 €, dont les intérêts sont intégralement pris en charge par la CNG, remboursable en 96 mois maximum. Ce prêt est renouvelable.

- une aide à la garde d'enfant

- **CONDITIONS** : aide financière annuelle accordée pour chaque enfant ayant droit de moins de 8 ans en situation de handicap titulaire d'une CMI mention « Invalidité » ;



FONDATION
JEANMOULIN

- **MONTANT :**

Gardes régulières en horaires normaux et atypiques, montant plafonné à :

- **300 €** pour les horaires normaux
- **500 €** pour les horaires atypiques
- **200 €** à toute famille monoparentale (aide complémentaire).

- Fonds de solidarité CNG

Participation financière permettant de faire face aux dépenses liées au handicap (fauteuil roulant, aménagement de la maison ou du véhicule, petit appareillage...)

UNÉO

[Exonère des cotisations de la garantie socle Unéo-Référence](#) pour tout enfant (ou un adulte qui cotiserait en son nom propre) dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

- **BÉNÉFICIAIRE :** parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS :** Enfant titulaire de la CMI « Invalidité » ;
- **INTERLOCUTEUR :** Unéo ;

FONDATION JEAN MOULIN (PERSONNELS CIVILS)

La fondation Jean Moulin propose un [prêt sans intérêts](#) de 2 100 € pour les familles ayant un enfant en situation de handicap scolarisé dans un établissement spécialisé.

SOUTIEN ASSOCIATIF

L'accompagnement du handicap de votre proche pourra utilement nécessiter un rapprochement avec le milieu associatif. Ce soutien est précieux pour de multiples raisons :

- **soutien parental :** être confronté au handicap, découvrir celui de votre proche est en soi une épreuve. Connaître les ressources locales utiles, les bonnes adresses, s'enrichir de l'expérience et du vécu d'autres aidants, sont des atouts inestimables pour passer le cap, se ressourcer, être conseillé, s'ouvrir des perspectives. Vous pourrez aussi avoir besoin de contacts avec des personnes qui vivent et comprennent votre situation et vos difficultés. Enfin, vous pouvez avoir besoin de développer des compétences particulières liées à l'accompagnement de votre proche.

- **accès aux droits** : la lecture de ce guide vous en donne un aperçu, la réglementation handicap est complexe, l'accès aux ressources et accompagnements souhaités est limité, il est possible que vous ayez besoin d'un soutien avisé pour faire valoir les droits et besoins de votre proche.

- **accompagnement du proche** : les associations sont elles-mêmes pourvoyeuses d'accompagnement. La plupart des ESMS ainsi que des entreprises adaptées sont en effet gérés par le milieu associatif.

• ACTIVITÉS ANNEXES :

Le présent guide ne peut être une présentation exhaustive du tissu associatif lié au handicap, tellement celui-ci est riche et car une part significative est constituée d'associations locales. Néanmoins, nous pouvons présenter quelques associations (ou fédérations associatives) à vocation nationale, par thématique :

- **[APF France Handicap](#)** : handicap moteur, polyhandicap
- **[Unapei](#)** : handicap intellectuel, autisme, T21, polyhandicap, handicap psychique, protection judiciaire des majeurs...
- **[Fédération APAJH](#)** : handicap intellectuel, autisme, polyhandicap, handicap moteur, handicap social...
- **[UNAF](#)** (Union Nationale des Associations Familiales) : protection judiciaire des majeurs.
- **[UNADEV](#)** (Union nationale des Aveugles et Déficients Visuels) : handicap visuel.
- **[Voir ensemble](#)** : handicap visuel.
- **[Unafam](#)** (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) : handicap psychique.
- **[Autisme France](#)** : autisme.
- **[FNSF](#)** (Fédération Nationale des Sourds de France) : handicap auditif.
- **[FFDys](#)** : handicap cognitif.
- **[France Alzheimer](#)**
- **[Association française des aidants](#)** : aide aux aidants familiaux.

Les **[associations en lien avec la gendarmerie](#)** peuvent également, dans leurs champs de compétence respectifs, vous être d'une aide particulière, notamment les associations d'entraide, les associations à vocation caritative et les associations de soutien psychologique.

La **[Fédération des Clubs de la Défense](#)** promeut également l'accueil des personnes en situation de handicap au sein de ses clubs (à vocation sportive ou à vocation artistique) et a nommé des ambassadeurs nationaux Handisport et Sport adapté.





8.

MES INTERLOCUTEURS

LE SOUTIEN SOCIAL (NIVEAU LOCAL)

Votre Assistant(e) de Service Social vous accompagne :

- En se mettant à votre disposition et à celle de votre famille (par courrier ou par téléphone)
- En effectuant des visites à domicile
- En vous informant et / ou vous conseillant sur vos droits
- En travaillant en partenariat avec les organismes internes / externes à l'institution gendarmerie
- En vous aidant dans la constitution de vos dossiers (MDPH, Secours médico-sociaux, Maison de la gendarmerie...)
- En vous apportant un soutien psycho-social
- En préservant votre cellule familiale

Toute démarche sera naturellement mise en place avec votre consentement, dans le respect du secret professionnel auquel est soumis votre Assistante Sociale.

LA CONCERTATION (NIVEAU LOCAL)

Afin de développer et d'assurer la continuité du dialogue interne, une chaîne de concertation est instituée au sein de la gendarmerie nationale. Cette chaîne est composée de conseillers et de vice-conseillers concertation, qui sont des militaires volontaires, disponibles et élus par leurs pairs.

Ils ont un rôle de conseillers auprès de la hiérarchie mais aussi de leurs camarades.

Les conseillers et vice-conseillers concertation

- Participent à la circulation de l'information au sein des unités et relaient les avis sur les aspects touchant aux conditions de vie et de travail.
- Représentent tous les militaires et informent les autorités auprès desquelles ils sont placés des préoccupations d'ordre professionnel, social ou moral qui intéressent les militaires qu'ils représentent.
- Sont à votre disposition pour vous aider à obtenir les renseignements qui vous manquent, vous accompagner lors de réunions, ou faire remonter vos préoccupations dans la gestion de votre quotidien d'aidant familial.
- Peuvent également vous orienter sur le conseiller-concertation le plus à même de vous répondre le cas échéant.

LE BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT

DU PERSONNEL (NIVEAU FORMATION ADMINISTRATIVE)

Le Bureau de l'Accompagnement du Personnel (BAP) peut jouer un rôle actif pour les personnels en situation d'aidant familial, à différents moments et pour différents motifs. Le centre d'orientation et de reconversion (COR), la section médico-statutaire et le district social ont notamment un rôle de facilitateur et de conseil. Il est important de les saisir dès que possible. Ils pourront ainsi vous proposer des réponses et vous accompagner dans vos démarches.

LE BUREAU GESTION DES PERSONNELS

(NIVEAU FORMATION ADMINISTRATIVE)

Besoin d'accompagnement dans la gestion RH de mon dossier ?

- 1. Je suis GAV, SOG ou CSTAGN :** la section personnel non-officier (BGPM SPNO de ma région).
- 2. Je suis OG ou OCTA :** la section personnel officier (BGPM SPO de ma région). Ma gestion est nationale (sauf cas particulier des OGR ayant fait le choix d'une gestion régionale), c'est par conséquent la DGGN et non la région qui sera l'interlocuteur et le décisionnaire final.

LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

(NIVEAU FORMATION ADMINISTRATIVE)

La survenue d'un handicap au sein de votre famille, la gestion dans la durée de votre statut d'aidant familial alliée à votre activité professionnelle sont des périodes qui peuvent être particulièrement déstabilisantes voire douloureuses. C'est pourquoi un accompagnement psychologique peut vous aider dans la compréhension de ce que vous vivez et dans une réflexion sur les ressources dont vous disposez, pour pouvoir retrouver in fine un certain équilibre.

Le Dispositif d'Accompagnement Psychologique de la gendarmerie (DAPSY) est composé de 39 psychologues cliniciens répartis sur la métropole et en outre-mer.

Ainsi, tout personnel de Gendarmerie, quel que soit son statut, bénéficie d'un accès direct au psychologue de son secteur, et ce en toute confidentialité. Le psychologue ne se prononce ni sur l'aptitude ni sur la gestion des ressources humaines. Il ne transmet pas de compte-rendu écrit/oral à quelque tiers que ce soit.

Vous trouverez les coordonnées de votre psychologue régional sur la plaquette en annexe ou sur le site du BSST (bureau de la sécurité et de la santé au travail).

LE BUREAU DE L'ACTION SOCIALE, DES BLESSÉS ET DU HANDICAP

(NIVEAU CENTRAL, DGGN)

Le Bureau de l'Action sociale, des blessés et du handicap (BASBH) assure la fonction de correspondant avec la sous-direction de l'action sociale des armées (ASA).

Il met en oeuvre le dispositif de reconstruction des blessés par le sport pour la gendarmerie. Il assure également l'interface avec des partenaires institutionnels tels que le réseau des travailleurs sociaux, les mutuelles référencées, la fondation Maison de la Gendarmerie et la CNG.





9.

MES LIENS ET CONTACTS UTILES

Pour toute question relative à mon accompagnement social

- Accès au portail de **SGA CONNECT MON ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**
<http://portail-sga.intradef.ader.gouv.fr/sites/info-rh/les-essentiels/mon-accompagnement-social>
- Accès au portail de l'**ACTION SOCIALE DES ARMÉES**
www.e-socialdesarmees.fr
(l'assistante sociale de proximité peut être localisée par le biais de ce portail)
- Accès au portail de la **FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE**
www.fondationmg.fr
- Accès au portail de la **CAISSE NATIONALE DU GENDARME**
www.caissenationalegendarme.fr
- Accès au Mémento de l'**ACTION SOCIALE**
www.defense.gouv.fr/familles/votre-espace/memento-de-l-action-sociale
- Accès à la page «**TOUTES MES DÉMARCHES**» DE LA **CNMSS**
www.cnmss.fr/professionnel-de-sante/en-1-clic/toutes-mes-demarches-dsbp-5850.html

Pour toute question générale sur mes besoins en lien avec le handicap

- Le portail Gouvernemental « **MON PARCOURS HANDICAP** » :
www.monparcourshandicap.gouv.fr
- Pour trouver des aides à proximité de mon domicile, le site « **MA BOUSSOLE AIDANTS** » :
<https://maboussoleaidants.fr>
- Portail national d'information pour **LES PERSONNES ÂGÉES ET LEURS PROCHES** :
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

INDEX LEXICAL

AAH : Allocation Adultes Handicapés.

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé.

AESH : Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap.

AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées.

AGORHA : Logiciel de gestion RH Gendarmerie

AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale.

ANAE : Association Nationale d'Animation et d'Éducation.

APAJH : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés.

BAP : Bureau de l'Accompagnement du Personnel.

BASBH : Bureau de l'Action sociale, des blessés et du handicap.

BGPM : Bureau de Gestion du Personnel Militaire.

BSST : Bureau de la Sécurité et de la Santé au Travail.

CAF : Caisse d'Allocations Familiales.

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

CESU : Chèque Emploi Service Universel.

CMI : Carte Mobilité Inclusion.

CMP : Centre Médico-Psychologique.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

CNG : Caisse Nationale du Gendarme

CNMSS : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

DAME : Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif.

DAPSY : Dispositif d'Accompagnement Psychologique.

DGFP : Direction Générale des Finances Publiques.

EREA : Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté.

ESAT : Établissement et Service d'Aide par le Travail.

ESMS : Établissements et Services Médico-Sociaux.

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé.

FdV : Foyer de Vie.

FH : Foyer d'Hébergement.

FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

FIR : Fiche individuelle de renseignements

FMG : Fondation Maison de la Gendarmerie.

FNAT : Fédération Nationale des Associations Tutélaires.

FNSF : Fédération Nationale des Sourds de France.

GEVA-Sco : Guide d'Évaluation des besoins de compensation pour la scolarisation.

HAS : Haute Autorité de Santé.

ICM : Indemnité pour Charges Militaires.

IEM : Institut d'Éducation Motrice.

IEN : Inspecteur de l'Éducation Nationale.

IGESA : Institut de Gestion Sociale des Armées.

IME : Institut Médico-Éducatif.

IMP : Institut Médico-Pédagogique.

IMPro : Institut Médico-Professionnel.

ITEP : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique.

JES : Jardin d'Enfant Spécialisé.

LCNAS : Logement Concédé par Nécessité Absolue de Service.

LFPC : Langue Française Parlée Complétée.

LSF : Langue des Signes Française.

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée.

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées.

OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés.

OMS : Organisation Mondiale de la Santé.

PCH : Prestation de Compensation du Handicap.

PIAL : Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés.

PMI : Protection Maternelle et Infantile.

PMR : Personne à Mobilité Réduite.

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation.

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.

SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile.

TED : Troubles Envahissants du Développement.

TIP : Transcription Instantanée de la Parole.

TND : Troubles du Neuro-Développement.

TSA : Troubles du Spectre Autistique.

UEEA : Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme.

UEMA : Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme.

UFCV : Union Parisienne des Colonies de Vacances.

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.

UNADEV : Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels.

UNAF : Union Nationale des Associations Familiales.

Unafam : Union nationale de familles et amis de personnes malades / handicapés psychiques.

Unapei : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-037 ©SIRPA GENDARMERIE - Première version © crédits photo adc PATEAU et son fils Evan / Ici CHARLE et son fils Xavier / cellule reconstruction par le sport, stage ad relectio



MAI 2022 : 2^e VERSION

Ce guide sera actualisé périodiquement en cohérence
avec l'évolution réglementaire ... et vos suggestions !